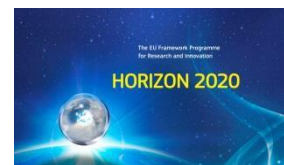




COMMISSION EUROPÉENNE  
Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux

Directeur



## CONVENTION DE SUBVENTION

NUMÉRO 957751 — RESPONSE

La présente **convention** (la «convention») est établie **entre** les parties suivantes:

**d'une part,**

**L'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)** («l'agence») en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»), représentée aux fins de la signature de la présente convention par le Chef de Département de L'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, Département Horizon 2020, Alan HAIGH

**et**

**d'autre part,**

1. le «coordinateur»:

**1. EIFER EUROPAISCHES INSTITUT FUR ENERGIEFORSCHUNG EDF KIT EWIV** (“EIFER” ou le “Coordinateur”), ayant son siège social au Emmy-Noether-Strasse 11, Karlsruhe 76131, Allemagne numéro TVA DE814587731 représenté aux fins de la signature du présent accord par M Pascal TERRIEN,

et les autres bénéficiaires suivants, s'ils signent leur «formulaire d'adhésion» (voir annexe 3 et article 56):

**2. Dijon Métropole (“DM”)**, ayant son siège social à 40, avenue du Drapeau 21000, Dijon France, VAT number R65242100410 DE814587731

**3. COMMUNE DE DIJON (“CDD”)**, ayant son siège social à Mairie de Dijon, place de la libération CS 73310 21033, Dijon France\*, VAT number FR46212102313

**4. ELECTRICITE DE FRANCE (“EDF”)**, ayant son siège social à AVENUE DE WAGRAM 22, PARIS 08 75008, France, VAT number: FR03552081317

5. **COMMUNAUTE D' UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE - COMTE ( “UBFC”)**, ayant son siège social à 32 Avenue de l'Observatoire, 25000 Besançon, France , VAT number FR37130020910
6. **ENEDIS ( “ENEDIS”)**, ayant son siège social à 34 place des Corolles, Paris-la-Défense (92079), France, VAT number FR 66444608442
7. **GRAND DIJON HABITAT ( “GDH”)**, ayant son siège social à 2 BIS RUE MARECHAL LECLERC, BP 87027, 21000, DIJON France, VAT number FR68344897616
8. **ORVITIS ( “ORVITIS”)**, ayant son siège social à 17 BV VOLTAIRE, BP 90104, 21001, DIJON France, VAT number FR55272100017
9. **BOUYGUES CONSTRUCTION ( “BOUYGUES”)**, ayant son siège social à avenue Eugène Freyssinet 1, 78280, GUYANCOURT France, VAT number FR70552045999
10. **FAFCO ( “FAFCO”)**, ayant son siège social à 5C Rue du Point du Jour, 21800, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR France, VAT number FR32824569297
11. **ATMO BOURGOGNE FRANCHE COMTE (“ATMO”)**, ayant son siège social à 37 RUE BATTANT, 25000, BESANCON France
12. **ONYX SOLAR ENERGY SL ( “ONYX”)**, ayant son siège social à CALLE RIO CEA 1 NAVE H6 POLIGONO INDUSTRIAL LAS HERVENCIAS, 05004, AVILA Spain, VAT number ESB05220553
13. **CORIANCE ( “CORIANCE”)**, ayant son siège social à 10 ALLEE BIENVENUE IMMEUBLE HORIZON 1, 93160, NOISY LE GRAND France, VAT number FR0J412561706
14. **OGGA ( “OGGA”)**, ayant son siège social à 96 BOULEVARD VIVIER MERLE IMMEUBLE LE FONTENOY, 69003, LYON France, VAT number FR49807516638
15. **CNET SVENSKA AB ( “CNET”)**, ayant son siège social à SVARDVAGEN 3A, 182 33, DANDERYD Sweden, VAT number SE556506119801
16. **Civocracy B.V. ( “CIVOOCR”)**, ayant son siège social à EMMASTRAAT 20, 7573 BB , OLDENZAAL Netherlands, VAT number NL855198825B01
17. **SARL NANOSENSE ( “NS”)**, ayant son siège social à rue de Bellevue 123, 92100 , BOULOGNE France, VAT number FR35444396519
18. **K.I.D.S A.I'S ( “WITTYM”)**, ayant son siège social à RUE SULLY 64A, 21000 , DIJON France, VAT number FR10877577494

19. **PANGA ( “PANGA”)**, ayant son siège social à 1 RUE FLEMING, 17000 , LA ROCHELLE Nouvelle Aquitaine, VAT number FR08813476660
20. **CITY OF TURKU ( “TURKU”)**, ayant son siège social à YLIOPISTONKATU 27 A, 20100, TURKU Finland, VAT number FI02048198
21. **Teknologian tutkimuskeskus VTT Oy ( “VTT”)**, ayant son siège social à Tekniikantie 21, 02150 Espoo, Finland, VAT number FI26473754
22. **TURUN AMMATTIKORKEAKOULU OY ( “TUAS”)**, ayant son siège social à JOUKAHAISENKATU 3A, 20520, TURKU Finland, VAT number FI25281603
23. **Turun Ylioppilaskyläsäätiö ( “TYS”)**, ayant son siège social à YO-KYLA 12 A, TURKU Finland, VAT number FI01423486
24. **OY TURKU ENERGIA - ABO ENERGI AB ( “TUR-ENRG”)**, ayant son siège social à LINNANKATU 65, PL 105, 20100, TURKU Finland, VAT number FI09849449
25. **ILMATIETEEN LAITOS ( “FMI”)**, ayant son siège social à Erik Palmenin aukio 1, 00560, HELSINKI Finland, VAT number FI02446647
26. **HögforsGST Oy ( “HOGFORS”)**, ayant son siège social à Koskentie 65, 79100, LEPPAVIRTA Finland, VAT number FI19163918
27. **Elisa LTD ( “ELISA”)**, ayant son siège social à Ratavartijankatu 5, 00520, HELSINKI Finland, VAT number FI01165106
28. **ELCON SOLUTIONS OY ( “ELCON”)**, ayant son siège social à Pyhan Katariinan Tie 306-308, 20760, PIISPANRISTI Finland, VAT number FI20424775
29. **Solar Finland Oy ( “SF”)**, ayant son siège social à Salorankatu 5-7, po box: 000, 24240, SALO Finland, VAT number FI27659294
30. **SUNAMP LIMITED ( “SUN”)**, ayant son siège social à 1 Satellite Park EH33 1RY, MACMERRY, United Kingdom, VAT number GB932197615
31. **eGain International AB ( “EGAIN”)**, ayant son siège social à Faktorvagen 9, 434 37, KUNGSBACKA, Sweden, VAT number SE556792700801
32. **TURUN YLIOPISTO ( “UTU”)**, ayant son siège social à YLIOPISTONMAKI, po box: 000, 20014, Turku, Finland, VAT number FI02458963

33. **Oilon Technology Oy ( “OILON”)**, ayant son siège social à METSA PIETELINKATU 1, po box: P.O.Box 5, 15800, LAHTI, Finland, VAT number FI27344284
34. **Turku City Data Oy ( “TCD”)**, ayant son siège social à YLIOPISTONKATU 27A, po box: 000, 20100, TURKU, Finland, VAT number FI29983821
35. **Sähkö-Jokinen OY ( “SAH-JOK”)**, ayant son siège social à RAUHALAMMINTIE 13, 29600, NOORMAARKU, Finland, VAT number FI05117099
36. **HR-Ikkunat Ruhkala Oy ( “HR-IK”)**, ayant son siège social à Rautiontie 344, po box: 85140, 85140, TYNKA, Finland, VAT number FI19109241
37. **FERROAMP ELEKTRONIK AB ( “FERROAMP”)**, ayant son siège social à DOMNARVSGATAN 16, 163 53, SPANGA, Sweden, VAT number SE556805702901,
38. **VILLE DE BRUXELLES ( “BRU”)**, ayant son siège social au boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles Belgique, numéro TVA BE0207373429
39. **Up4North ( “UP4N”)**, ayant son siège social à RUE DU PROGRES 80, 1030, BRUSSELS, Belgium,
40. **AYUNTAMIENTO DE ZARAGOZA ( “ZGZ”)**, ayant son siège social à PLAZA DEL PILAR 18, 50071, ZARAGOZA, Spain, VAT number ESP5030300G
41. **Municipiul Botosani ( “PMB”)**, ayant son siège social à 1 PIATA REVOLUTIEI, 710236, BOTOSANI, Romania
42. **INSTITUTULUI NATIONAL DE CERCETARE DEZVOLTARE PENTRU INGENIERIE ELECTRICA ICPE-CA BUCURESTI ( “ICPE-CA”)**, ayant son siège social à SPLAIUL UNIRII 313 SECTOR 3, 030138, BUCURESTI, Romania, VAT number RO13827850
43. **EORDAIA MUNICIPALITY ( “EORDAIA”)**, ayant son siège social à 25IS MARTIOU 25, 502 00, PTOLEMAIDA, Greece, VAT number EL998054361
44. **MUNICIPALITY OF GABROVO ( “MOG”)**, ayant son siège social à VAZRAZHDANE SQ 3, 5300, GABROVO, Bulgaria, VAT number BG000215630
45. **INNOVATIVE ENERGY AND INFORMATION TECHNOLOGIES LTD (hereinafter “IEIT”)**, ayant son siège social à 11 “Magnauska shkola” Str., Hi Tech Park IZOT, office 316, 1784, Sofia, Bulgaria, VAT number BG204811010
46. **REGIONAL DEVELOPMENT AGENCY OF LUGANSK REGION ( “DITA”)**, ayant son siège social à CENTRAL AVENUE 59, 93406, SIEVERODONETSK, Ukraine

47. **ETHNIKO KENTRO EREVNAS KAI TECHNOLOGIKIS ANAPTYXIS ( “CERTH”)**, ayant son siège social à 6th Km Charilaou - Thermi Road, Thermi Thessaloniki, 57001, Greece VAT number EL099785242
48. **FUNDACION CIRCE CENTRO DE INVESTIGACION DE RECURSOS Y CONSUMOS ENERGETICOS ( “CIRCE”)**, ayant son siège social à Parque Empresarial Dinamiza, Avda. Ranillas 3D, 1ª Planta, 50018 Zaragoza, Spain, VAT number ESG50556091,
49. **RINA CONSULTING SPA ( “RINA-C”)**, ayant son siège social à VIA CECCHI 6, po box: 000, 16129, GENOVA, Italy, VAT number IT03476550102
50. **SOCIEDADE PORTUGUESA DE INOVACAO CONSULTADORIA EMPRESARIAL E FOMENTO DA INOVACAO SA ( “SPI”)**, ayant son siège social à AV MARECHAL GOMES DA COSTA 1376 PORTO CONCELHO FOZ DO DOURO, po box: 000, 4150 356, PORTO, Portugal, VAT number PT503821012
51. **UNIVERSIDAD PONTIFICIA COMILLAS ( “COMILLAS”)**, ayant son siège social à CALLE ALBERTO AGUILERA 23, 28015, MADRID, Spain, VAT number ESR2800395B,
52. **LLC "iSolutions" ( “ISOLUT”)**, ayant son siège social à 6 Strokacha street, Kyiv, 03148, Ukraine, without VAT number and with registration number 37589041
53. **NATIONAL TECHNICAL UNIVERSITY OF ATHENS - NTUA ( “NTUA”)**, ayant son siège social à 9 Heroon Polytechniou Str., Zographou - Athens, po box: 15780, Athens, Greece, VAT number EL099793475,

Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» ou aux «bénéficiaires» englobent le coordinateur.

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention selon les termes et conditions ci-après.

En signant la convention ou le formulaire d'adhésion, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à en assurer la mise en œuvre sous leur propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

La convention se compose des parties suivantes:

Termes et conditions

Annexe 1 Description de l'action

Annexe 2 Budget prévisionnel de l'action

Annexe 2a - Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel

- Annexe 3 Formulaires d'adhésion
- Annexe 4 Modèle d'états financiers
- Annexe 5 Modèle de certificat relatif aux états financiers
- Annexe 6 Modèle de certificat relatif à la méthodologie

## TERMES ET CONDITIONS

### **TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION .....	15
<b>CHAPITRE 2 ACTION.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 2 — ACTION À EXÉCUTER .....	15
ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION .....	15
ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES .....	15
4.1 Budget prévisionnel .....	15
4.2 Transferts budgétaires .....	16
<b>CHAPITRE 3 SUBVENTIONS.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COÛTS .....	16
5.1 Montant maximal de la subvention.....	16
5.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et formes de coûts .....	16
5.3 Montant final de la subvention — Calcul.....	18
5.4 Montant final révisé de la subvention — Calcul.....	20
ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES.....	20
6.1 Conditions générales pour l'éligibilité des coûts .....	20
6.2 Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts.....	22
6.3 Conditions applicables pour que les coûts relatifs aux tiers liés soient éligibles.....	32
6.4 Conditions d'éligibilité des contributions en nature fournies à titre gratuit par des tiers...32	
6.5 Coûts inéligibles .....	32
6.6 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles .....	33
<b>CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES .....</b>	<b>33</b>
<b>SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DE L'ACTION.....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT L'ACTION.....	33
7.1 Obligation générale d'exécuter correctement l'action.....	34
7.2 Conséquences du non-respect .....	34
ARTICLE 8 — RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTION — TIERS PARTICIPANT À L'ACTION .....	34
ARTICLE 9 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES BÉNÉFICIAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE .....	34
9.1 Règles pour l'exécution de tâches s'inscrivant dans l'action par des bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE .....	34
9.2 Conséquences du non-respect.....	36
ARTICLE 10 — ACHAT DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES .....	36
10.1 Règles relatives à l'achat de biens, travaux et services.....	36
10.2 Conséquences du non-respect .....	37
ARTICLE 11 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT .....	37
11.1 Règles relatives à l'utilisation des contributions en nature contre paiement.....	37
11.2 Conséquences du non-respect.....	38
ARTICLE 12 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT .....	38

12.1	Règles applicables à l'utilisation des contributions en nature fournies à titre gratuit.....	38
12.2	Conséquences du non-respect .....	38
ARTICLE 13	— EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION .....	39
13.1	Règles pour la sous-traitance de tâches s'inscrivant dans l'action .....	39
13.2	Conséquences du non-respect .....	41
ARTICLE 14	— EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS .....	42
14.1	<i>Règles concernant l'appel à des tiers liés pour exécuter une partie de l'action</i> 42	
14.2	<i>Conséquences du non-respect</i> .....	43
ARTICLE 14bis	— EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES PARTENAIRES INTERNATIONAUX .....	43
ARTICLE 15	— SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS .....	44
15.1	Règles relatives à la fourniture d'un soutien financier à des tiers.....	44
15.2	Soutien financier sous forme de prix.....	44
15.3	Conséquences du non-respect .....	45
ARTICLE 16	— FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE .....	45
<b>SECTION 2</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS .....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 17	— OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION .....	49
17.1	Obligation générale de fournir des informations sur demande .....	49
17.2	Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention .....	49
17.3	Conséquences du non-respect .....	49
ARTICLE 18	— TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	50
18.1	Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives.....	50
18.2	Conséquences du non-respect .....	52
ARTICLE 19	— REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES .....	52
19.1	Obligation de remise d'éléments livrables .....	52
19.2	Conséquences du non-respect .....	52
ARTICLE 20	— RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT .....	52
20.1	Obligation de remise de rapports.....	52
20.2	Périodes de rapport.....	52
20.3	Rapports périodiques — Demandes de paiements intermédiaires.....	52
20.4	Rapport final — Demande de paiement du solde .....	54
20.5	Informations sur les dépenses cumulatives encourues .....	55
20.6	Devise des états financiers et conversion en euros .....	55
20.7	Langue des rapports .....	56
20.8	Conséquences du non-respect .....	56
ARTICLE 21	— PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	56
21.1	Paielements à effectuer .....	56
21.2	Paielement de préfinancement — Montant — Montant retenu pour le fonds de garantie ....	56
21.3	Paielements intermédiaires — Montant — Calcul .....	57
21.4	Paielement du solde — Montant — Calcul — Libération du montant retenu pour le fonds de garantie .....	5



21.5	Notification des montants dus .....	58
21.6	Devise des paiements .....	59
21.7	Paiements au coordinateur — Distribution aux bénéficiaires .....	59
21.8	Compte bancaire pour les paiements .....	59
21.9	Frais de virement des paiements .....	59
21.10	Date de paiement .....	60
21.11	Conséquences du non-respect .....	60
<b>ARTICLE 22 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS</b>		
	.....	60
	0	
22.1	Contrôles, examens et audits effectués[ <i>par l'Agence et</i> ] par la Commission .....	60
22.2	Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) .....	63
22.3	Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE).....	63
22.5	Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des conclusions .....	64
	4	
22.6	Conséquences du non-respect .....	66
<b>ARTICLE 23 — ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION</b> .....		66
23.1	Droit d'évaluer l'impact de l'action .....	66
23.2	Conséquences du non-respect .....	66
<b>SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS</b> .....		66
<b>ARTICLE 23 bis — GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b> .....		67
23 bis.1	Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances .....	67
23 bis.2	Conséquences du non-respect .....	67
<b>ARTICLE 24 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES</b> .....		67
24.1	Accord sur les connaissances préexistantes .....	67
24.2	Conséquences du non-respect .....	67
<b>ARTICLE 25 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES</b> .....		68
25.1	Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences .....	68
25.2	Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action .....	68
	8	
25.3	Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats .....	68
	8	
25.4	Droits d'accès pour les entités affiliées .....	69
25.5	Droits d'accès pour les tiers .....	70
25.6	Conséquences du non-respect .....	70
<b>ARTICLE 26 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS</b> .....		70
26.1	Propriété du bénéficiaire qui obtient les résultats .....	70
26.2	Copropriété de plusieurs bénéficiaires.....	70
26.3	Droits des tiers (y compris le personnel) .....	71

26.4	Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats .....	71
26.5	Conséquences du non-respect .....	72
<b>ARTICLE 27 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE .....</b>		<b>72</b>
27.1	Obligation de protéger les résultats .....	72
27.2	Propriété de l'Agence, afin de protéger les résultats .....	73
27.3	Informations sur le financement de l'UE .....	73
27.4	Conséquences du non-respect .....	73
<b>ARTICLE 28 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS .....</b>		<b>73</b>
28.1	Obligation d'exploiter les résultats.....	73
28.2	Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales — Informations sur le financement de l'UE .....	74
28.3	Conséquences du non-respect .....	74
<b>ARTICLE 29 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE .....</b>		<b>74</b>
29.1	Obligation de diffusion des résultats .....	74
29.2	Accès ouvert aux publications scientifiques .....	75
29.3	Accès ouvert aux données de la recherche.....	76
29.4	Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE .....	78
29.5	Clause de non-responsabilité de [la Commission]/[l'Agence].....	78
29.6	Conséquences du non-respect .....	78
<b>ARTICLE 30 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS .....</b>		<b>79</b>
30.1	Transfert de propriété.....	79
30.2	Concession de licences .....	79
30.3	Droit de l'Agence de s'opposer aux transferts ou à la concession de licence .....	79
30.4	Conséquences du non-respect .....	81
<b>ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS .....</b>		<b>81</b>
31.1	Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences .....	82
31.2	Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action .....	82
31.3	Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats .....	82
31.4	Droits d'accès pour les entités affiliées .....	82
31.5	Droits d'accès pour les institutions, organes ou organismes de l'UE et pour les États membres de l'UE .....	82
31.6	Droits d'accès pour les tiers.....	83
31.7	Conséquences du non-respect .....	84
<b>SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS .....</b>		<b>84</b>
<b>ARTICLE 32 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES CHERCHEURS ....</b>		<b>84</b>
32.1	Obligation de prendre des mesures pour la mise en œuvre de la charte européenne des chercheurs et du code de conduite pour le recrutement de chercheurs .....	84
32.2	Conséquences du non-respect .....	85
<b>ARTICLE 33 — ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES .....</b>		<b>85</b>
33.1	Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes .....	85
33.2	Conséquences du non-respect .....	85
<b>ARTICLE 34 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ EN RECHERCHE .....</b>		<b>85</b>

34.1	Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche .....	85
34.2	Activités soulevant des questions éthiques.....	86
34.3	Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain.....	87
34.4	Conséquences du non-respect .....	87
ARTICLE 35 – CONFLIT D'INTÉRÊTS .....		87
35.1	Obligation d'éviter les conflits d'intérêts .....	87
35.2	Conséquences du non-respect .....	88
ARTICLE 36 — CONFIDENTIALITÉ .....		88
36.1	Obligation générale de maintenir la confidentialité.....	88
36.2	Conséquences du non-respect.....	89
ARTICLE 37 — OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ .....		89
37.1	Résultats assortis d'une recommandation relative à la sécurité .....	89
37.2	Informations classifiées.....	90
37.3	Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses .....	90
37.4	Conséquences du non-respect .....	90
ARTICLE 38 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE .....		91
38.1	Activités de communication réalisées par les bénéficiaires .....	91
38.2	Activités de communication [ <i>de l'Agence et</i> ] de la Commission.....	92
38.3	Conséquences du non-respect .....	93
ARTICLE 39 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....		93
39.1	Traitement des données à caractère personnel[ <i>par l'Agence et</i> ] par la Commission.....	93
39.2	Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires.....	94
39.3	Conséquences du non-respect .....	94
ARTICLE 40 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE [LA COMMISSION][L'AGENCE].....		94
<b>CHAPITRE 5 — RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE</b>		<b>95</b>
ARTICLE 41 — RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE .....		95
41.1	Rôles et responsabilités envers [ <i>la Commission</i> ][ <i>l'Agence</i> ] .....	95
41.2	Répartition interne des rôles et responsabilités .....	95
41.3	Arrangements internes entre bénéficiaires — Accord de consortium .....	97
<b>CHAPITRE 6 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE</b>		<b>...98</b>
<b>SECTION 1 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS.....</b>		<b>98</b>
ARTICLE 42 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES .....		98
42.1	Conditions .....	98
42.2	Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure .....	99
42.3	Effets .....	99
ARTICLE 43 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION .....		99
43.1	Conditions .....	99

43.2 Montant à réduire — Calcul — Procédure.....	100
43.3 Effets .....	100
ARTICLE 44 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS.....	101
44.1 Montant à recouvrer — Calcul — Procédure.....	101
ARTICLE 45 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	106
<b>SECTION 2 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.....</b>	<b>106</b>
ARTICLE 46 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.....	106
46.1 Responsabilité de <i>[la Commission][l'Agence]</i> .....	106
46.2 Responsabilité des bénéficiaires.....	106
<b>SECTION 3 SUSPENSION ET RÉSILIATION.....</b>	<b>106</b>
ARTICLE 47 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT.....	106
47.1 Conditions .....	106
47.2 Procédure.....	107
ARTICLE 48 — SUSPENSION DES PAIEMENTS .....	107
48.1 Conditions .....	107
48.2 Procédure.....	108
ARTICLE 49 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION.....	108
49.1 Suspension de l'exécution de l'action, par les bénéficiaires.....	108
49.2 Suspension de l'exécution de l'action par <i>[la Commission][l'Agence]</i> .....	109
ARTICLE 50 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN OU DE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES .....	110
50.1 Résiliation de la convention, par les bénéficiaires.....	110
50.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par les bénéficiaires .	111
50.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par <i>l'Agence</i> .....	114
<b>SECTION 4 — FORCE MAJEURE.....</b>	<b>120</b>
ARTICLE 51 — FORCE MAJEURE .....	120
<b>CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>120</b>
ARTICLE 52 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES .....	120
52.1 Forme et moyens de communication .....	120
52.2 Date des communications .....	121
52.3 Adresses pour les communications.....	121
ARTICLE 53 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION.....	122
53.1 Prévalence des termes et conditions sur les annexes.....	122
53.2 Privilèges et immunités .....	122
ARTICLE 54 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS .....	122
ARTICLE 55 — AVENANTS À LA CONVENTION .....	122
55.1 Conditions .....	122
55.2 Procédure.....	123
ARTICLE 56 — ADHÉSION À LA CONVENTION .....	123
56.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule .....	123
56.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires.....	124
ARTICLE 57 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES .....	124
57.1 Droit applicable.....	124
57.2 Règlement des différends .....	124
ARTICLE 58 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION .....	125

## **CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention octroyée aux bénéficiaires pour l'exécution de l'action énoncée au chapitre 2.

## **CHAPITRE 2**

### **ACTIO**

#### **N**

### **ARTICLE 2 — ACTION À EXÉCUTER**

La subvention est accordée pour l'action intitulée '**integRatEd Solutions for POSitive eNergy and reSilient CitiEs**' — '**RESPONSE**' (l'«**action**»), telle que décrite à l'annexe 1.

### **ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION**

La durée de l'action sera de **60 mois** à compter du 1<sup>er</sup> October 2020 («**date de début de l'action**»).

### **ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

#### **4.1 Budget prévisionnel**

Le «**budget prévisionnel**» pour l'action est fixé à l'annexe 2.

Il contient les coûts éligibles estimés et les formes de coûts, ventilés par bénéficiaire (*et tiers lié*) et par catégorie budgétaire (voir articles 5, 6 [et 14]). *Il indique également les coûts estimés des bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE (voir article 9).*

#### **4.2 Transferts budgétaires**

La ventilation budgétaire prévisionnelle indiquée à l'annexe 2 peut être ajustée — sans avenant (voir article 55) — par des transferts de montants entre bénéficiaires, entre catégories budgétaires et/ou entre formes de coûts figurant à l'annexe 2, si l'action est exécutée comme décrit à l'annexe 1.

Les bénéficiaires ne peuvent cependant pas ajouter de coûts liés à des contrats de sous-traitance non prévus à l'annexe 1, à moins que ces contrats de sous-traitance supplémentaires ne soient approuvés par un avenant ou conformément à l'article 13.

## **CHAPITRE 3 SUBVENTIONS**

## ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COÛTS

### 5.1 Montant maximal de la subvention

Le «**montant maximal de la subvention**» est de EUR 19 820 169.47(dix- neuf millions huit-cent vingt-mille cent-soixante-neuf EURO et quarante-sept eurocentimes )

### 5.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et formes de coûts

La subvention rembourse **100 % des coûts éligibles des bénéficiaires et des tiers liés qui sont des entités juridiques sans but lucratif et 70 % des coûts éligibles des bénéficiaires et des tiers liés qui sont des entités juridiques à but lucratif** (voir article 6) («**remboursement des coûts éligibles**») (voir annexe 2).

Les coûts éligibles estimés de l'action sont de EUR **23 518 824.75** EUR.

Les coûts éligibles (voir article 6) doivent être déclarés sous les formes suivantes («**formes de coûts**»).

(a) pour les **coûts directs de personnel** [(à l'exclusion des coûts directs de personnel couverts par le coût unitaire [/montant forfaitaire] au point f)]<sup>10</sup>:

- en tant que coûts réellement exposés («**coûts réels**») ou
- sur la base d'un montant par unité calculé par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique («**coûts unitaires**»).

Les **coûts** de personnel pour les **propriétaires de PME** ou les **bénéficiaires qui sont des personnes physiques** ne percevant pas de salaire (voir article 6.2, points A.4 et A.5) doivent être déclarés sur la base du montant par unité fixé à l'annexe 2a (**coûts unitaires**);

(b) pour les **coûts directs de sous-traitance**: en tant que coûts réellement exposés (**coûts réels**);

(c) pour les **coûts directs liés à la fourniture d'un soutien financier à des tiers**: en tant que coûts réellement exposés (**coûts réels**) ;

(d) pour les **autres coûts directs**:

- pour les coûts des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne: sur la base d'un montant par unité calculé par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique («**coûts unitaires**»);
- pour tous les autres coûts: en tant que coûts réellement exposés (**coûts réels**);

- (e) pour les **coûts indirects**: sur la base d'un forfait appliqué comme prévu à l'article 6.2, point E («**coûts à taux forfaitaire**»);
- (f) **Catégorie(s) spécifique(s) de coûts**: sans objet.

### 5.3 **Montant final de la subvention — Calcul**

Le «**montant final de la subvention**» dépend de la mesure dans laquelle l'action est exécutée en conformité avec les termes et conditions de la convention.

Ce montant est calculé par *l'Agence* — lorsque le paiement du solde est effectué (voir article 21.4) — selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application des taux de remboursement aux coûts éligibles

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Étape 3 — Réduction en raison de la règle de l'absence de profit

Étape 4 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

#### 5.3.1 **Étape 1 — Application des taux de remboursement aux coûts éligibles**

Le ou les taux de remboursement (voir article 5.2) sont appliqués aux coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires et coûts à taux forfaitaire *et coûts à montant forfaitaire*; voir article 6) déclarés par les bénéficiaires *et les tiers liés* (voir article 20) et approuvés par *l'Agence* (voir article 21).

#### 5.3.2 **Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention**

Si le montant obtenu à l'étape 1 est supérieur au montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1, il sera limité à ce montant maximal.

#### 5.3.3 **Étape 3 — Réduction en raison de la règle de l'absence de profit**

La subvention ne doit pas donner lieu à un profit.

On entend par «**profit**» le surplus du montant obtenu aux étapes 1 et 2 augmenté des recettes totales de l'action, au-delà des coûts éligibles totaux de l'action.

Les «**coûts éligibles totaux de l'action**» sont les coûts éligibles totaux consolidés approuvés par *l'Agence*.

Les «**recettes totales de l'action**» sont les recettes totales consolidées produites pendant sa durée (voir article 3).

Les éléments suivants sont considérés comme des **recettes**:

- (a) le revenu généré par l'action; si le revenu provient de la vente d'équipements ou

d'autres actifs acquis en application de la convention, la recette est déclarée dans la limite du montant éligible aux termes de la convention;

- (b) les contributions financières apportées par des tiers au bénéficiaire *ou à un tiers lié* pour une utilisation spécifique dans le cadre de l'action, et
- (c) les contributions en nature fournies par des tiers à titre gratuit et pour une utilisation spécifique dans le cadre de l'action, si elles ont été déclarées en tant que coûts éligibles.

Les éléments suivants ne sont cependant pas considérés comme des recettes:

- a) le revenu provenant de la valorisation des résultats de l'action (voir article 28);
- b) les contributions financières par des tiers, si elles peuvent être utilisées pour couvrir des coûts autres que les coûts éligibles (voir article 6);
- c) les contributions financières par des tiers sans obligation de reversement des montants inutilisés à la fin de la période fixée à l'article 3.

En cas de profit, celui-ci sera déduit du montant obtenu à l'issue des étapes 1 et 2.

#### **5.3.4 Étape 4 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations — Montant réduit de la subvention — Calcul**

Si la subvention est réduite (voir article 43), *l'Agence* calculera le montant réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2), du montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1.

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- le montant obtenu à l'issue des étapes 1 à 3 ou
- le montant réduit de la subvention à l'issue de l'étape 4.

#### **5.4 Montant final révisé de la subvention — Calcul**

Si, après le paiement du solde (en particulier, après les contrôles, examens, audits ou enquêtes; voir article 22), *l'Agence* rejette des coûts (voir article 42) ou réduit la subvention (voir article 43), elle calculera le «**montant final révisé de la subvention**» pour le bénéficiaire concerné par les constatations.

Ce montant est calculé par *l'Agence* sur la base des constatations, comme suit:

- en cas de **rejet de coûts**: en appliquant le taux de remboursement aux coûts éligibles révisés approuvés par *l'Agence* pour le bénéficiaire concerné;



- en cas de **réduction de la subvention**: en calculant la part du bénéficiaire concerné dans le montant de la subvention réduit proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations (voir article 43.2).

En cas de **rejet de coûts et de réduction de la subvention**, le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné sera le plus faible des deux montants précités.

## ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

### 6.1 Conditions générales pour l'éligibilité des coûts

On entend par «**coûts éligibles**» les coûts qui satisfont aux critères suivants:

(a) pour les **coûts réels**:

- (i) ils doivent être réellement exposés par le bénéficiaire;
- (ii) ils doivent être exposés pendant la période fixée à l'article 3, sauf pour les coûts liés à la remise du rapport périodique pour la dernière période et du rapport final (voir article 20);
- (iii) ils doivent être indiqués dans le budget prévisionnel fixé à l'annexe 2;
- (iv) ils doivent être exposés en relation avec l'action telle que décrite à l'annexe 1 et être nécessaires à son exécution;
- (v) ils doivent être identifiables et vérifiables, et en particulier être consignés dans les comptes du bénéficiaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays d'établissement du bénéficiaire et selon les pratiques habituelles de ce dernier en matière de comptabilité analytique;
- (vi) ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale; et
- (vii) ils doivent être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience;

(b) pour les **coûts unitaires**:

- (i) ils doivent être calculés comme suit:

{montants par unité fixés à l'annexe 2a ou calculés par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (voir article 6.2, point A, et article 6.2, point D.5)

multiplié par

le nombre d'unités réelles};

- (ii) le nombre d'unités réelles doit satisfaire aux conditions suivantes:
- les unités doivent être réellement utilisées ou produites au cours de la période fixée à l'article 3;
  - les unités doivent être nécessaires aux fins de l'exécution de l'action ou en être issues; et
  - le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, en particulier sur la base de registres et pièces justificatives (voir article 18);

(c) pour les **coûts à taux forfaitaire**:

- (i) ils doivent être calculés en appliquant le taux forfaitaire fixé à l'annexe 2 et
- (ii) les coûts (coûts réels ou coûts unitaires [*ou coûts à montant forfaitaire*]) auxquels le taux forfaitaire est appliqué doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées dans le présent article[;][.]

## **6.2 Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts**

Les coûts sont éligibles s'ils sont conformes aux conditions générales (voir ci-dessus) et aux conditions spécifiques fixées ci-après pour chacune des catégories budgétaires suivantes:

- A. coûts directs de personnel;
- B. coûts directs de sous-traitance;
- C. coûts directs liés à la fourniture d'un soutien financier à des tiers;
- D. autres coûts directs;
- E. coûts indirects;
- F. sans objet.

Les «coûts directs» sont les coûts directement liés à l'exécution de l'action et peuvent donc lui être attribués directement. Ils ne doivent inclure aucun coût indirect (voir le point E ci-dessus).

Les «coûts indirects» sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

### **A. Coûts directs de personnel**

#### **Types de coûts de personnel éligible**

##### **S**

A.1 Les coûts de personnel sont éligibles s'ils sont liés à du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail (ou d'un acte d'engagement équivalent) et qui est affecté à l'action [**«coûts des employés (ou équivalent)»**]. Ils doivent être limités aux salaires (y compris pendant un congé parental), aux cotisations de sécurité sociale, aux taxes et autres coûts inclus dans la **rémunération** du personnel affecté à l'action, s'ils découlent de la

législation nationale ou du contrat de travail (ou d'un acte d'engagement équivalent).

Les bénéficiaires qui sont des entités juridiques sans but lucratif<sup>1</sup> peuvent également déclarer en tant que coûts de personnel la **rémunération complémentaire** du personnel affecté à l'action (y compris les paiements sur la base de contrats supplémentaires quelle que soit leur nature) si:

- (a) elle fait partie des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de rémunération et elle est versée de manière cohérente à chaque fois que le même type de travail ou d'expertise est requis;
- (b) les critères utilisés pour calculer les versements complémentaires sont objectifs et d'application générale par le bénéficiaire, quelle que soit la source de financement utilisée.

On entend par «rémunération complémentaire» toute partie de la rémunération qui excède ce qu'une personne percevrait pour son temps de travail dans le cadre de projets financés au titre de programmes nationaux.

La rémunération complémentaire du personnel affecté à l'action est éligible jusqu'au montant suivant:

- (a) si la personne travaille à temps plein et exclusivement pour l'action pendant toute l'année: jusqu'à 8 000 EUR;
- (b) si la personne travaille exclusivement pour l'action mais pas à temps plein ou pas toute l'année: jusqu'au pro rata correspondant du montant de 8 000 EUR; ou
- (c) si la personne ne travaille pas exclusivement pour l'action: jusqu'au prorata du montant calculé comme suit:

{8 000 EUR

divisé par

le nombre d'heures productives annuelles (voir plus loin),

multiplié par

le nombre d'heures que la personne a travaillées pour l'action au cours de l'année }.

**A.2 Les coûts pour les personnes physiques travaillant dans le cadre d'un contrat direct** avec le bénéficiaire autre qu'un contrat de travail sont des coûts de personnel éligibles si:

---

1 Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 14), du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation: on entend par «**entité juridique sans but lucratif**» une entité juridique qui, du fait de sa forme juridique, ne fait pas de bénéfice ou qui a l'obligation légale ou statutaire de ne pas distribuer de bénéfices à ses actionnaires ou à ses membres.

- a. la personne travaille dans des conditions analogues à celles d'un employé (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et

l'exécution et le lieu d'exécution des tâches);

- b. le résultat des travaux exécutés appartient au bénéficiaire (sauf si, à titre exceptionnel, il en est convenu autrement); et
- c. les coûts ne sont pas sensiblement différents des coûts du personnel qui effectue des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire.

A.3 Les **coûts du personnel détaché par un tiers contre paiement** sont des coûts de personnel éligibles si les conditions énoncées à l'article 11.1 sont remplies.

A.4 Les **coûts des propriétaires** de bénéficiaires qui sont des petites et moyennes entreprises («**propriétaires de PME**») qui travaillent pour l'action et qui ne perçoivent pas de salaire sont des coûts de personnel éligibles s'ils correspondent au montant par unité fixé à l'annexe 2a, multiplié par le nombre d'heures effectives travaillées pour l'action.

A.5 Les coûts des «**bénéficiaires qui sont des personnes physiques**» qui ne perçoivent pas de salaire sont des coûts de personnel éligibles s'ils correspondent au montant par unité fixé à l'annexe 2a, multiplié par le nombre d'heures effectives travaillées pour l'action.

## Calcul

Les coûts de personnel doivent être calculés par les bénéficiaires comme suit:

{taux horaire

multiplié par

nombre d'heures effectives travaillées pour l'action},

plus

pour les entités juridiques sans but lucratif: rémunération complémentaire au personnel affecté à l'action, dans les conditions fixées plus haut (point A.1)}.

Le nombre d'heures effectives déclarées pour une personne doit être identifiable et vérifiable (voir article 18).

Le nombre total d'heures déclarées dans les subventions de l'UE ou d'Euratom, pour une personne et une année, ne peut être supérieur aux heures productives annuelles utilisées pour le calcul du taux horaire: Par conséquent, le nombre maximal d'heures pouvant être déclarées pour la subvention est le suivant:

{nombre d'heures productives annuelles pour l'année (voir plus loin),

moins

nombre total d'heures déclaré par le bénéficiaire, pour cette personne et cette année, pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom}.

Le «**taux horaire**» est l'un des suivants:

- (a) dans le cas des coûts de personnel déclarés en tant que **coûts réels** (catégories budgétaires A.1, A.2, A.3): le taux horaire est calculé *par exercice financier complet*, comme suit:

{coûts de personnel annuels réels (hors rémunération complémentaire) pour la personne en cause;

divisé par

nombre d'heures productives annuelles}

en utilisant les coûts de personnel et le nombre d'heures productives pour chaque exercice financier complet de la période de rapport concernée. Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux horaire du dernier exercice financier clôturé disponible.

Pour le «nombre d'heures productives annuelles», les bénéficiaires peuvent choisir l'une des formules suivantes:

- (i) le «nombre fixe d'heures»: 1720 heures pour les personnes travaillant à temps plein (ou le prorata d'heures pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein);
- (ii) le «nombre individuel d'heures productives annuelles»: le nombre total d'heures travaillées par la personne au cours de l'année pour le bénéficiaire, calculé comme suit:

{heures ouvrables annuelles de la personne (conformément au contrat de travail, à la convention collective applicable ou à la législation nationale)

plus

heures supplémentaires

moins

absences (congés de maladie et congés spéciaux)}.

On entend par «heures ouvrables annuelles» la période durant laquelle le personnel doit être au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément à son contrat de travail, à la convention collective de travail en vigueur ou à la législation nationale sur le temps de travail.

Si le contrat (ou la convention collective applicable ou la législation nationale sur le temps de travail) ne permet pas de déterminer les heures ouvrables annuelles, cette option ne peut être utilisée;

- (iii) le «nombre standard d'heures productives annuelles»: le nombre standard d'heures annuelles généralement appliqué par le bénéficiaire pour son personnel, conformément à ses pratiques habituelles en matière de

comptabilité analytique. Ce nombre doit correspondre à au moins 90 % du  
«nombre standard d'heures ouvrables annuelles».

S'il n'existe pas de référence pour le nombre standard d'heures ouvrables annuelles, cette option ne peut pas être utilisée.

Pour toutes les options, le temps effectivement passé en **congé parental** par une personne affectée à l'action peut être déduit du nombre d'heures productives annuelles.

En guise d'alternative, les bénéficiaires peuvent calculer le taux horaire *par mois*, comme suit:

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{coût de personnel mensuel réel (hors rémunération complémentaire) pour la personne en cause} \\ \text{divisé par} \\ \text{nombre d'heures productives annuelles} \\ /12 \end{array} \right\}$$

en utilisant les coûts de personnel pour chaque mois et le (douzième du) nombre d'heures productives annuelles calculé conformément soit à l'option (i) soit à l'option (iii) ci-dessus, à savoir:

- le nombre fixe d'heures  
ou
- le nombre standard d'heures productives annuelles.

Le temps passé en **congé parental** ne peut être déduit lors du calcul du taux horaire par mois. Toutefois, les bénéficiaires peuvent déclarer les coûts de personnel exposés durant les périodes de congé parental au prorata du temps de travail que la personne a consacré à l'action au cours de cet exercice financier.

Si des parties d'une rémunération de base sont produites sur une période supérieure à un mois, les bénéficiaires ne peuvent inclure que la part qui est produite au cours du mois (quel que soit le montant effectivement payé pour ce mois).

Chaque bénéficiaire doit utiliser une seule option (soit par exercice financier complet, soit par mois) pour chaque exercice financier complet;

- (b) dans le cas des coûts de personnel déclarés sur la base des **coûts unitaires** (catégories budgétaires A.1, A.2, A.4, A.5): le taux horaire est l'un des suivants:
- (i) pour les propriétaires de PME ou les bénéficiaires qui sont des personnes physiques: le taux horaire fixé à l'annexe 2a (voir les points A.4 et A.5 ci-dessus),

ou

(ii) pour les coûts de personnel déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: le taux horaire calculé par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique, si:

- les pratiques en matière de comptabilité analytique suivies sont appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement;
- le taux horaire est calculé en utilisant les coûts réels de personnel consignés dans les comptes du bénéficiaire, en excluant tous les coûts inéligibles ou les coûts inclus dans d'autres catégories budgétaires.

Les coûts réels de personnel peuvent être ajustés par le bénéficiaire sur la base d'éléments budgétisés ou estimés. Ces éléments doivent être pertinents pour le calcul des coûts de personnel, raisonnables, et correspondre à des informations objectives et vérifiables;

et

- le taux horaire est calculé sur la base du nombre d'heures productives annuelles (voir plus haut).

**B. Les coûts directs de sous-traitance** (y compris les droits, taxes et redevances, tels que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), versés par le bénéficiaire) sont éligibles si les conditions fixées à l'article 13.1.1 sont remplies.

### **C. Coûts directs liés à la fourniture d'un soutien financier à des tiers**

*C.1 Les coûts directs liés à la fourniture d'un soutien financier sont éligibles si les conditions énoncées à l'article 15.1.1 sont remplies.*

### **D. Autres coûts directs [(non couverts par le point F)]**

**D.1 Les frais de voyage et indemnités de séjour** (y compris les droits, taxes et redevances tels que la taxe non déductible sur la valeur ajoutée (TVA) acquittés par le bénéficiaire) sont éligibles s'ils sont conformes aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de voyages.

*D.2 Les coûts d'amortissement d'équipements, d'infrastructures ou d'autres actifs (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire sont éligibles, pour autant que ces actifs aient été achetés conformément à l'article 10.1.1 et qu'ils soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire.*

*Les coûts de location ou de location-bail d'équipements, d'infrastructures ou d'autres actifs (y compris les droits, taxes et redevances tels que la taxe non déductible sur la valeur ajoutée*

*(TVA) acquittés par le bénéficiaire ) sont également éligibles, s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, infrastructures ou actifs similaires et n'incluent aucun frais financier.*

*Les coûts des équipements, infrastructures et autres actifs **fournis en nature contre paiement** sont éligibles s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, infrastructures ou actifs similaires et n'incluent aucun frais financier et que les conditions prévues à l'article 11.1 sont remplies.*

*La seule partie des coûts qui sera prise en compte est celle qui correspond à la durée de l'action et au taux d'utilisation effective aux fins de l'action.*

D.3 Les **coûts des autres biens et services** (y compris les droits, taxes et redevances, tels que la taxe non déductible sur la valeur ajoutée (TVA), acquittés par le bénéficiaire) sont éligibles si ces biens et services:

- (a) sont achetés pour les besoins spécifiques de l'action et conformément à l'article 10.1.1 ou
- (b) sont fournis en nature contre paiement et conformément à l'article 11.1.

Ces biens et services incluent, par exemple, les consommables et les fournitures, la diffusion (y compris l'accès ouvert), la protection des résultats, les certificats relatifs aux états financiers (s'ils sont requis aux termes de la convention), les certificats relatifs à la méthodologie, les traductions et les publications.

D.4 Les **coûts immobilisés et les coûts d'exploitation des «grandes infrastructures de recherche»<sup>2</sup>** directement utilisés pour l'action sont éligibles, si:

- (a) *la valeur d'une grande infrastructure de recherche représente au moins 75 % de la totalité des actifs immobilisés (à leur valeur historique dans le dernier bilan de clôture avant la date de signature de la convention ou telle que déterminée sur la base des coûts de location ou de location-vente de l'infrastructure de recherche<sup>3</sup>);*
- (b) *la méthodologie du bénéficiaire pour la déclaration des coûts en ce qui concerne les grandes infrastructures de recherche a fait l'objet d'une évaluation positive de la Commission («évaluation ex ante»);*
- (c) *le bénéficiaire déclare en tant que coûts directs éligibles uniquement la part qui correspond à la durée de l'action et au taux d'utilisation effective aux fins de l'action, et*
- (d) *ils sont conformes aux conditions détaillées dans les annotations des conventions de subvention H2020.]*

D.5 Les **coûts des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne** directement utilisés aux fins de l'action sont éligibles, si:



- (a) ils sont déclarés sur la base d'un coût unitaire calculé conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- (b) les pratiques en matière de comptabilité analytique suivies sont appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement;
- (c) le coût unitaire est calculé en utilisant les coûts réels du bien ou du service consignés dans les comptes du bénéficiaire, en excluant tous les coûts inéligibles ou les coûts inclus dans d'autres catégories budgétaires.

Les coûts réels peuvent être ajustés par le bénéficiaire sur la base d'éléments budgétisés ou estimés. Ces éléments doivent être pertinents pour le calcul des coûts, raisonnables, et correspondre à des informations objectives et vérifiables;

- (d) le coût unitaire exclut tous les coûts d'éléments qui ne sont pas directement liés à la production de biens ou de services faisant l'objet d'une facturation interne.

On entend par «biens et services faisant l'objet d'une facturation interne» les biens ou les services qui sont fournis par le bénéficiaire pour être directement utilisés aux fins de l'action et que le bénéficiaire quantifie sur la base de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.

- 
- 2 On entend par «**grandes infrastructures de recherche**» des infrastructures de recherche d'une valeur totale d'au moins 20 millions d'EUR, pour un bénéficiaire donné, valeur calculée comme la somme des valeurs historiques des actifs des infrastructures de recherche telles qu'elles figurent dans le dernier bilan de clôture dudit bénéficiaire avant la date de signature de la convention de subvention, ou telles qu'elles sont déterminées sur la base des frais de location et de location-bail de ces infrastructures.

- 3 Pour la définition, voir l'article 2, point 6, du règlement (UE) n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon

2020»: on entend par «**infrastructures de recherche**» les installations, ressources et services qui sont utilisés par les communautés de chercheurs pour leurs activités de recherche et d'innovation dans leurs domaines. Le cas échéant, elles peuvent également être utilisées à d'autres fins que la recherche, par exemple à des fins d'éducation ou de service public. Ces mesures sont notamment les suivantes: les grands équipements (ou ensembles d'instruments) scientifiques; les ressources cognitives telles que les collections, les archives ou les données scientifiques; les infrastructures en ligne telles que les systèmes de données et de calcul et les réseaux de communication; et toute autre infrastructure de nature unique, essentielle pour parvenir à l'excellence dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Ces infrastructures peuvent être «à site unique», «virtuelles» ou «réparties».

## E. Coûts indirects

Les **coûts indirects** sont éligibles s'ils sont déclarés sur la base du taux forfaitaire de 25 % des coûts directs éligibles (voir article 5.2 et points A à D ci-dessus), d'où sont exclus:

- (a) les coûts de sous-traitance *et*
- (b) les coûts des contributions en nature fournies par des tiers qui ne sont pas utilisées dans les locaux du bénéficiaire *et*
- (c) *les coûts liés à la fourniture d'un soutien financier à des tiers et*
- (d) *sans objet.*

Les bénéficiaires qui reçoivent une subvention de fonctionnement<sup>22</sup> financée sur le budget de l'UE ou d'Euratom ne peuvent pas déclarer de coûts indirects pour la période couverte par la subvention de fonctionnement, à moins qu'ils ne démontrent que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

## F. Catégorie(s) spécifique(s) de coûts]

*Sans objet*

### 6.3 Conditions applicables pour que les coûts relatifs aux tiers liés soient éligibles

*Les coûts exposés par les tiers liés sont éligibles s'ils remplissent (mutatis mutandis) les conditions spécifiques et générales d'éligibilité énoncées dans le présent article (articles 6.1 et 6.2) et à l'article 14.1.1.*

### 6.4 Conditions d'éligibilité des contributions en nature fournies à titre gratuit par des tiers

Les **contributions en nature fournies à titre gratuit** constituent des coûts directs éligibles (pour le bénéficiaire *ou un tiers lié*) si les coûts exposés par le tiers remplissent (mutatis mutandis) les conditions générales et spécifiques d'éligibilité énoncées dans le présent article (articles 6.1 et 6.2) et à l'article 12.1.

### 6.5 Coûts inéligibles

Les «**coûts inéligibles**» sont les suivants:

- (a) les coûts qui ne remplissent pas les conditions énoncées plus haut (articles 6.1 à 6.4), en particulier:
  - (i) les coûts concernant le rendement du capital investi;
  - (ii) les dettes et la charge de la dette;

- (iii) les provisions au titre de pertes ou dettes futures;
  - (iv) les intérêts débiteurs;
  - (v) les créances douteuses;
  - (vi) les pertes de change;
  - (vii) les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les transferts en provenance de *[la Commission][l'Agence]*;
  - (viii) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
  - (ix) la TVA déductible;
  - (x) les coûts exposés durant une suspension de l'exécution de l'action (voir article 49);
- (b) les coûts déclarés au titre d'une autre subvention de l'UE ou d'Euratom (y compris les subventions octroyées par un État membre et financées sur le budget de l'UE ou d'Euratom et les subventions octroyées par des organismes autres que *l'Agence* aux fins de l'exécution du budget de l'UE ou d'Euratom); en particulier, les coûts indirects si le bénéficiaire reçoit déjà une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'UE ou d'Euratom au cours de la même période, à moins qu'il ne démontre que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

## **6.6 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles**

Les coûts déclarés qui sont inéligibles seront rejetés (voir article 42).

Cela peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DE L'ACTION**

#### **ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT L'ACTION**

##### **7.1 Obligation générale d'exécuter correctement l'action**

Les bénéficiaires doivent exécuter correctement l'action telle que décrite à l'annexe 1, conformément aux dispositions de la convention et à toutes les obligations légales résultant de la législation européenne, internationale et nationale.

##### **7.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 8 — RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTION — TIERS PARTICIPANT À L'ACTION**

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action.

S'il est besoin pour exécuter l'action, les bénéficiaires peuvent:

- acheter des biens, des travaux et des services (voir article 10);
- utiliser des contributions en nature fournies par des tiers contre paiement (voir article 11);
- utiliser des contributions en nature fournies par des tiers à titre gratuit (voir article 12);
- faire appel à des sous-traitants pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (voir article 13);
- faire appel à des tiers liés pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (voir article 14);
- faire appel à des partenaires internationaux pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (voir article 14 *bis*);

Dans ces cas, les bénéficiaires demeurent seuls responsables envers l'Agence et les autres bénéficiaires pour l'exécution de l'action.

## **ARTICLE 9 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES BÉNÉFICIAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE**

### **9.1 Règles pour l'exécution de tâches s'inscrivant dans l'action par des bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE**

*Les bénéficiaires qui ne sollicitent aucun financement («bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE») doivent exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action qui leur sont attribuées à l'annexe 1 conformément à l'article 7.1.*

*Leurs coûts sont estimés à l'annexe 2 mais:*

- *ils ne seront pas remboursés et*
- *ils ne seront pas pris en compte pour le calcul de la subvention (voir les articles 5.2, 5.3, 5.4 et 21).*

*Le chapitre 3, les articles 10 à 15, 18.1.2, 20.3(b), 20.4(b), 20.6, 21, 23 bis, 26.4, 27.2,*

28.1, 28.2, 30.3, 31.5, 40, 42, 43, 44, 47 et 48 ne s'appliquent pas à ces bénéficiaires.

*Ils ne feront pas l'objet de contrôles, examens et audits financiers en application de l'article 22.*

*Les bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE pourront fournir des contributions en nature à un autre bénéficiaire. En pareil cas, ils ne seront pas considérés comme des tiers aux fins des articles 11 et 12.*

*Si un bénéficiaire ne sollicitant aucun financement perçoit un financement à un stade ultérieur (moyennant un avenant, voir article 55), toutes les obligations s'appliqueront rétroactivement.*

## **9.2 Conséquences du non-respect**

*Si un bénéficiaire ne percevant pas de financement de l'UE manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, sa participation à la convention peut être résiliée (voir article 50).*

*De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6 qui lui est applicable.*

## **ARTICLE 10 — ACHAT DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES**

### **10.1 Règles relatives à l'achat de biens, travaux et services**

10.1.1 Si nécessaire aux fins de l'exécution de l'action, les bénéficiaires peuvent acquérir des biens, travaux et services.

Les bénéficiaires doivent effectuer de tels achats aux conditions économiquement les plus avantageuses ou, le cas échéant, au prix le plus bas. Ce faisant, ils doivent éviter tout conflit d'intérêts (voir article 35).

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que l'Agence, la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit de leurs sous-traitants.

10.1.2 Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» au sens de la directive 2004/18/CE<sup>25</sup> (ou 2014/24/UE<sup>26</sup>) ou des «entités adjudicatrices» au sens de la directive 2004/17/CE<sup>27</sup> (ou 2014/25/UE<sup>28</sup>) doivent satisfaire à la législation nationale applicable en matière de marchés publics.

### **10.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 10.1.1, les coûts liés au contrat en cause seront éligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 10.1.2, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite

au chapitre 6.

## **ARTICLE 11 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT**

### **11.1 Règles relatives à l'utilisation des contributions en nature contre paiement**

Si nécessaire aux fins de l'exécution de l'action, les bénéficiaires peuvent utiliser les contributions en nature fournies par des tiers contre paiement.

Les bénéficiaires peuvent déclarer les coûts liés au paiement de contributions en nature en tant que coûts éligibles (voir articles 6.1 et 6.2) jusque et y compris les coûts des tiers pour les personnes détachées, les équipements, infrastructures et autres actifs mis à disposition ou d'autres biens et services fournis.

Les tiers et leurs contributions doivent être indiqués à l'annexe 1. *L'Agency* peut cependant approuver, sans avenant à la convention, des contributions en nature ne figurant pas à l'annexe 1 (voir article 55), si:

- elles sont spécifiquement justifiées dans le rapport technique périodique et
- leur utilisation n'implique pas de modifications de la convention qui remettraient en question la décision d'octroi de la subvention ou enfreindraient le principe d'égalité de traitement des candidats.

---

<sup>25</sup> Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

<sup>26</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>27</sup> Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>28</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que *l'Agence*, la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit des tiers.

## **11.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, les coûts liés au paiement de la contribution en nature seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 12 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT**

### **12.1 Règles applicables à l'utilisation des contributions en nature fournies à titre gratuit**

Si nécessaire aux fins de l'exécution de l'action, les bénéficiaires peuvent utiliser des contributions en nature fournies par des tiers à titre gratuit.

Les bénéficiaires peuvent déclarer comme éligibles conformément à l'article 6.4 les coûts exposés par les tiers pour les personnes détachées, les équipements, infrastructures et autres actifs mis à disposition ou d'autres biens et services fournis.

Les tiers et leurs contributions doivent être indiqués à l'annexe 1. *L'Agency* peut cependant approuver, sans avenant à la convention, des contributions en nature ne figurant pas à l'annexe 1 (voir article 55), si:

- elles sont spécifiquement justifiées dans le rapport technique périodique et
- leur utilisation n'implique pas de modifications de la convention qui remettraient en question la décision d'octroi de la subvention ou enfreindraient le principe d'égalité de traitement des candidats.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que *l'Agence*, la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit des tiers.

## **12.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, les coûts exposés par les tiers liés à la contribution en nature seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 13 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION**

### **13.1 Règles pour la sous-traitance de tâches s'inscrivant dans l'action**

13.1.1 Si nécessaire aux fins de l'action, les bénéficiaires peuvent attribuer des contrats de sous-traitance concernant l'exécution de certaines des tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1.

Le contrat de sous-traitance ne peut porter que sur une partie limitée de l'action.

Les bénéficiaires doivent attribuer les contrats de sous-traitance en veillant à obtenir les conditions économiquement les plus avantageuses ou, le cas échéant, le prix le plus bas. Ce faisant, ils doivent éviter tout conflit d'intérêts (voir article 35).

Les tâches à accomplir et le coût estimé pour chaque sous-traitant doivent être indiqués à l'annexe 1 et les coûts totaux estimés de sous-traitance par bénéficiaire doivent être indiqués à l'annexe 2. L'Agence peut cependant approuver, sans avenant à la convention, des contributions en nature ne figurant pas à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 (voir article 55), si:

- ils sont spécifiquement justifiés dans le rapport technique périodique et
- ils n'impliquent pas de modifications de la convention qui remettraient en question la décision d'octroi de la subvention ou enfreindraient le principe d'égalité de traitement des candidats.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que[ l'Agence,] la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit de leurs sous-traitants.

13.1.2 Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations aux termes des articles 35, 36, 38 et 46 s'appliquent également aux sous-traitants.

Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» au sens de la directive 2004/18/CE (ou 2014/24/UE) ou des «entités adjudicatrices» au sens de la directive 2004/17/CE (ou 2014/25/UE) doivent satisfaire à la législation nationale applicable en matière de marchés publics.

### **13.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 13.1.1, les coûts liés au contrat de sous-traitance en cause seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 13.1.2, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 14 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR**



## DES TIERS LIÉS

### 14.1 Règles concernant l'appel à des tiers liés pour exécuter une partie de l'action

14.1.1 Les **entités affiliées**<sup>31</sup> et les **tiers juridiquement liés à un bénéficiaire**<sup>32</sup> («**tiers liés**») énumérés ci-après peuvent exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action qui leur sont attribuées à l'annexe 1:

- ZNR BATTERIES (Zinium), affilié ou lié à EDF
- DREEV (DREEV), affilié ou lié à EDF
- UNIVERSITE DIJON BOURGOGNE (UDB), affilié ou lié à UBFC
- EYFYEIS LYSEIS GIA KTIRIA MIDENIKOUKAI THETIKOU ENERGEIAKOU ISOZYGIU- KOMVOS PSIFIAKIS KAINOTOMIAS AMKE (IsZEB), affilié ou lié à CERTH

Les tiers liés peuvent déclarer comme éligibles les coûts qu'ils exposent pour exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action conformément à l'article 6.3.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que l'Agence, la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit de leurs tiers liés.

14.1.2 Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations aux termes des articles 18, 20, 35, 36 et 38 s'appliquent également à leurs tiers liés.

### 14.2 Conséquences du non-respect

En cas de manquement à une obligation aux termes de l'article 14.1.1, les coûts du tiers lié seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

En cas de manquement à une obligation aux termes de l'article 14.1.2, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

<sup>31</sup> Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 2), du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation: On entend par «**entité affiliée**» toute entité juridique qui:

- se trouve sous le contrôle direct ou indirect d'un participant, ou
- se trouve sous le même contrôle direct ou indirect que le participant, ou
- contrôle directement ou indirectement un participant.

Le «contrôle» peut prendre les formes suivantes:

- (a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis de l'entité juridique concernée, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;
- (b) la détention directe ou indirecte, en fait ou en droit, des pouvoirs de décision dans une entité juridique concernée.

Toutefois, les relations suivantes entre entités juridiques ne constituent pas des relations de contrôle:

- (a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis d'une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une telle entité par un même organisme d'investissement public, un même investisseur institutionnel ou une même société de capital-risque;
- (b) les entités juridiques concernées sont la propriété ou sont placées sous la tutelle du même organisme public.

<sup>32</sup> On entend par «**tiers juridiquement lié à un bénéficiaire**» une entité juridique qui a un lien juridique avec le bénéficiaire impliquant une collaboration qui ne se limite pas à l'action.

## **ARTICLE 14bis — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES PARTENAIRES INTERNATIONAUX**

*Sans objet*

## **ARTICLE 15 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS**

### **15.1 Règles relatives à la fourniture d'un soutien financier à des tiers**

*15.1.1 Les bénéficiaires doivent fournir un soutien financier conformément aux conditions décrites à l'annexe 1.*

*Ces conditions doivent comprendre au moins:*

*(a) le montant maximal du soutien financier pour chaque tiers.*

*Le montant maximal ne peut dépasser 60 000 EUR pour chaque tiers, sauf si cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'action tels que décrits à l'annexe 1;*

*(b) les critères de détermination du montant exact du soutien financier;*

*(c) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;*

*(d) les personnes ou catégories de personne qui peuvent recevoir une aide financière, et*

*(e) les critères d'octroi du soutien financier.*

*Les bénéficiaires doivent veiller à ce que[ l'Agence,] la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit des tiers recevant un soutien financier.*

*15.1.2 Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations aux termes des articles 35, 36, 38 et 46 s'appliquent également aux tiers recevant un soutien financier.*

### **15.2 Soutien financier sous forme de prix**

*Sans objet*

### **15.3 Conséquences du non-respect**

*Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes des articles 15.1.1 ou 15.2.1, les coûts liés au soutien financier ou au prix seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).*

---

<sup>33</sup> On entend par «partenaire international» une entité juridique établie dans un pays tiers non associé qui n'est pas éligible à un financement au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 1290/2013 sur les règles de participation.

*Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes des articles 15.1.2 ou 15.2.2, la subvention peut être réduite (voir article 43).*

*De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.*

## **ARTICLE 16 — FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE**

### **16.1 Règles relatives à la fourniture d'un accès transnational aux infrastructures de recherche**

*Sans objet*

### **16.2 Règles relatives à la fourniture d'un accès virtuel aux infrastructures de recherche**

*Sans objet*

### **16.3 Conséquences du non-respect**

*Sans objet*

## **SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS**

### **ARTICLE 17 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION**

#### **17.1 Obligation générale de fournir des informations sur demande**

Les bénéficiaires doivent fournir, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite et conformément à l'article 41.2, les informations demandées aux fins de la vérification de l'éligibilité des coûts, de l'exécution correcte de l'action et du respect de toute autre obligation aux termes de la convention.

#### **17.2 Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention**

Chaque bénéficiaire doit tenir à jour les informations consignées dans le «registre des bénéficiaires» sur le portail des participants (par l'intermédiaire du système d'échange électronique; voir article 52), en particulier ses nom, adresse, représentants légaux, forme juridique et type d'organisation.

Chaque bénéficiaire doit immédiatement informer le coordinateur, qui doit immédiatement informer *l'Agence* et les autres bénéficiaires, dans les cas suivants:

- (a) **événements** susceptibles de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder, ou d'avoir des conséquences significatives sur les intérêts financiers de l'UE, en particulier:

- (i) les changements de sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans sa structure de propriété *ou dans celles de ses tiers liés et*
- (ii) *les changements de nom, adresse, forme juridique, type d'organisation de ses tiers liés;*

(b) **circonstances** affectant:

- (i) la décision d'attribution de la subvention ou
- (ii) le respect des exigences prévues par la convention.

### **17.3 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 18 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES**

### **18.1 Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives**

Les bénéficiaires doivent, pendant une période de *cinq* ans après le paiement du solde, conserver des registres et d'autres pièces justificatives afin de pouvoir prouver l'exécution correcte de l'action et les coûts qu'ils déclarent comme éligibles.

Ils doivent les mettre à disposition sur demande (voir article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits ou enquêtes (voir article 22).

Si des contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours (y compris l'extension des constatations; voir article 22), les bénéficiaires doivent conserver les registres et les autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures.

Les bénéficiaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. *L'Agence* peut accepter les documents non originaux si elle juge qu'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

#### **18.1.1 Registres et autres pièces justificatives de l'exécution scientifique et technique**

Les bénéficiaires doivent conserver des registres et d'autres pièces justificatives attestant l'exécution scientifique et technique de l'action conformément aux normes acceptées dans le domaine en cause.

#### **18.1.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts déclarés**

Les bénéficiaires doivent conserver les registres et les autres pièces justificatives des coûts déclarés, notamment

- (a) pour les **coûts réels**: des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant les coûts déclarés, tels que contrats, contrats de sous-traitance, factures et registres comptables. En outre, leurs procédures habituelles en matière de comptabilité analytique et de contrôle interne doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans leur comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives;
- (b) pour les **coûts unitaires**: des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant le nombre d'unités déclarées. *Les pièces justificatives doivent comprendre l'indication des noms, nationalités, institutions d'origine des utilisateurs, ainsi que la nature et la quantité d'accès qui leur a été fournie.* Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'identifier les coûts éligibles réels pris en compte ni de tenir ou présenter des pièces justificatives (telles que les états comptables) pour attester le montant par unité.

En outre, pour les **coûts unitaires calculés conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique**, les bénéficiaires doivent conserver des registres adéquats et des pièces justificatives attestant que les pratiques en matière de comptabilité analytique suivies remplissent les conditions fixées à l'article 6.2.

Les bénéficiaires *et les tiers liés* peuvent soumettre à la Commission, pour approbation, un certificat (établi conformément à l'annexe 6) indiquant que leurs pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique remplissent ces conditions («**certificat relatif à la méthodologie**»). Si le certificat est approuvé, les coûts déclarés selon cette méthodologie ne seront pas contestés ultérieurement, à moins que les bénéficiaires aient dissimulé des informations afin d'obtenir l'approbation;

- (c) pour les **coûts à taux forfaitaire**: des registres appropriés et d'autres pièces justificatives attestant l'éligibilité des coûts auxquels le taux forfaitaire est appliqué. Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'identifier les coûts pris en compte ni de présenter des pièces justificatives (telles que les états comptables) pour attester le montant déclaré à un taux forfaitaire.

En outre, dans le cas des **coûts de personnel** (déclarés en tant que coûts réels ou sur la base de coûts unitaires), les bénéficiaires doivent conserver les **relevés de temps de travail** pour le nombre d'heures déclaré. Les relevés de temps de travail doivent être établis par écrit et approuvés par les personnes travaillant pour l'action et leurs superviseurs, au moins une fois par mois. En l'absence de relevés fiables des heures travaillées pour l'action, *l'Agence* peut accepter d'autres pièces justificatives à l'appui des heures déclarées, si elle juge que ces pièces offrent un niveau d'assurance adéquat.

À titre d'exception, dans le cas des **personnes travaillant exclusivement pour l'action**, il n'est pas nécessaire de conserver des relevés du temps de travail, si le bénéficiaire signe une **déclaration** confirmant que les personnes concernées ont travaillé exclusivement pour l'action.

Pour les coûts déclarés par les tiers liés (voir article 14), il incombe au bénéficiaire de conserver les originaux des états financiers et les certificats relatifs aux états financiers des tiers liés.

## 18.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, les coûts insuffisamment justifiés seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42) et la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 19 — REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES**

### **19.1 Obligation de remise d'éléments livrables**

Le coordinateur doit remettre les «**éléments livrables**» indiqués à l'annexe 1, conformément au calendrier et aux conditions fixés dans cette dernière.

### **19.2 Conséquences du non-respect**

Si le coordinateur manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, *l'Agence* peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 20 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT**

### **20.1 Obligation de remise de rapports**

Le coordinateur doit remettre à *l'Agence* (voir article 52) les rapports techniques et financiers fixés par le présent article. Ces rapports comprennent les demandes de paiement et doivent être établis à l'aide des formulaires et modèles fournis dans le système d'échange électronique (voir article 52).

### **20.2 Périodes de rapport**

L'action est divisée selon les «**périodes de rapport**» (RP) suivantes:

- RP1: du mois 1 au mois 12
- RP2: du mois 13 au mois 30
- RP3: du mois 14 au mois 48
- RP4 : du mois 49 au mois 60

### **20.3 Rapports périodiques — Demandes de paiements intermédiaires**

Le coordinateur doit remettre un rapport périodique dans les 60 jours suivant la fin de chaque période de rapport.

Le **rapport périodique** doit contenir les éléments suivants:

- (a) un «**rapport technique périodique**» contenant:
  - (i) une **explication des travaux exécutés** par les bénéficiaires;
  - (ii) une **vue d'ensemble des progrès accomplis** dans la réalisation des objectifs de l'action, y compris les étapes et éléments livrables indiqués à l'annexe 1.

Ce rapport doit justifier les éventuels écarts entre les travaux attendus selon l'annexe 1 et les travaux effectivement exécutés.

Le rapport doit détailler l'exploitation et la diffusion des résultats et, si l'annexe 1 le requiert, un «**plan d'exploitation et de diffusion des résultats**» mis à jour.

Le rapport doit indiquer les activités de communication.

- (iii) un **résumé** pour publication par *l'Agence*;
- (iv) les réponses au «**questionnaire**» couvrant les aspects liés à l'exécution de l'action et les incidences économiques et sociétales, notamment dans le contexte des indicateurs essentiels de performance du programme-cadre «Horizon 2020» et des exigences de ce programme-cadre en matière de suivi;

(b) un «**rapport financier périodique**» contenant:

- (i) un «**état financier individuel**» (voir annexe 4) de chaque bénéficiaire *et de chaque tiers lié*, pour la période de rapport concernée.

L'état financier individuel doit détailler les coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires et coûts à taux forfaitaire; voir article 6) pour chaque catégorie budgétaire (voir annexe 2).

Les bénéficiaires *et les tiers liés* doivent déclarer tous les coûts éligibles, même si, dans le cas des coûts réels, des coûts unitaires et des coûts à taux forfaitaire, ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir annexe 2). Les montants qui ne sont pas déclarés dans l'état financier individuel ne seront pas pris en compte par *l'Agence*.

Si un état financier individuel n'est pas transmis pour une période de rapport, il peut être inclus dans le rapport financier périodique de la période suivante.

Les états financiers individuels de la dernière période de rapport doivent également détailler les **recettes de l'action** (voir article 5.3.3).

Chaque bénéficiaire, *ainsi que chaque tiers lié*, doit **certifier** que:

- les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;
- les coûts déclarés sont éligibles (voir article 6);
- les coûts peuvent être justifiés par des registres adéquats et des pièces justificatives (voir article 18) qui seront présentés sur demande (voir article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 22); et que
- pour la dernière période de rapport: toutes les recettes ont été déclarées (voir article 5.3.3);



- (ii) une **explication de l'utilisation des ressources** et les informations relatives à la sous-traitance (voir article 13) et aux contributions en nature fournies par des tiers (voir articles 11 et 12) de la part de chaque bénéficiaire [*et de chaque tiers lié*], pour la période de rapport concernée;
- (iii) *sans objet*;
- (iv) un «**état financier récapitulatif périodique**» créé automatiquement par le système d'échange électronique, consolidant les états financiers individuels pour la période de rapport concernée et comprenant (à l'exception de la dernière période de rapport) la **demande de paiement intermédiaire**.

#### 20.4 Rapport final — Demande de paiement du solde

En plus du rapport périodique pour la dernière période de rapport, le coordinateur doit remettre le rapport final dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période de rapport.

Le **rapport final** doit contenir les éléments suivants:

- a) un «**rapport technique final**» accompagné d'un **résumé** destiné à la publication et contenant:
  - (i) une vue d'ensemble des résultats et de leur exploitation et diffusion;
  - (ii) les conclusions de l'action et
  - (iii) l'impact socio-économique de l'action;
- b) un «**rapport financier final**» contenant:
  - (i) un «**état financier récapitulatif final**» créé automatiquement par le système d'échange électronique, consolidant les états financiers individuels pour toutes les périodes de rapport et incluant la **demande de paiement du solde** et
  - (ii) un «**certificat relatif aux états financiers**» (établi conformément à l'annexe 5) pour chaque bénéficiaire *et pour chaque tiers lié*, si une contribution totale de 325 000 EUR ou plus est demandée, à titre de remboursement des coûts réels et des coûts unitaires calculés sur la base de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (voir article 5.2 et article 6.2).

#### 20.5 Informations sur les dépenses cumulatives encourues

*Sans objet*

#### 20.6 Devise des états financiers et conversion en euros

Les états financiers doivent être établis en euros.

Les bénéficiaires *et les tiers liés* dont la comptabilité est établie dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts consignés dans leurs comptes, à la moyenne des taux de change journaliers publiés dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*, calculée sur la période de rapport correspondante.



S'il n'est pas publié au *Journal officiel de l'Union européenne* de taux de change en euro pour la devise en question, il y a lieu de convertir à la moyenne des taux comptables mensuels publiés sur le site internet de la Commission, calculée sur la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires *et les tiers liés* dont la comptabilité est établie en euros doivent convertir en euros les coûts exposés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles.

## **20.7 Langue des rapports**

Tous les rapports (techniques et financiers, y compris les états financiers) doivent être soumis dans la langue de la convention.

## **20.8 Conséquences du non-respect**

Si les rapports ne sont pas conformes au présent article, *l'Agence* peut suspendre le délai de paiement (voir article 47) et appliquer toute autre mesure décrite au chapitre 6.

Si le coordinateur manque à son obligation de remettre les rapports et qu'il ne se conforme pas à cette obligation dans les 30 jours suivant une lettre de rappel, *l'agence* peut résilier la convention (voir article 50) ou appliquer toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 21 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **21.1 Paiements à effectuer**

Les paiements suivants seront versés au coordinateur:

- un **paiement de préfinancement**;
- un ou plusieurs **paiements intermédiaires**, sur la base de la ou des demandes correspondantes (voir article 20), et
- un **paiement du solde**, sur la base de la demande correspondante (voir article 20).

### **21.2 Paiement de préfinancement — Montant — Montant retenu pour le fonds de garantie**

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

Il reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement du solde.

Le montant du paiement de préfinancement sera de **EUR 7 928 067.79**.

*L'Agence*, sauf en cas d'application de l'article 48, versera le préfinancement au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention (voir article 58) ou à compter d'une période de dix jours avant la date de début de l'action (voir article 3), si celle-ci vient en dernier.

Un montant de **EUR 991 008.47** EUR, correspondant à 5 % du montant maximal de la

subvention (voir article 5.1), est retenu par *l'Agence* sur le paiement de préfinancement et est transféré dans le «**fonds de garantie**».

### **21.3 Paiements intermédiaires — Montant — Calcul**

Les paiements intermédiaires remboursent les coûts éligibles exposés aux fins de l'exécution de l'action pendant les périodes de rapport correspondantes.

*L'Agence* versera au coordinateur le montant dû à titre de paiement intermédiaire dans un délai de 90 jours à compter de la réception du rapport périodique (voir article 20.3), sauf si l'article 47 ou l'article 48 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport périodique. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **montant dû à titre de paiement intermédiaire** est calculé par *l'Agence* selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application des taux de remboursement

Étape 2 — Limitation à 90 % du montant maximal de la subvention

#### **21.3.1 Étape 1 — Application des taux de remboursement**

Le ou les taux de remboursement (voir article 5.2) sont appliqués aux coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires et coûts à taux forfaitaire ; voir article 6) déclarés par les bénéficiaires [et les tiers liés] (voir article 20) et approuvés par *l'Agence* (voir plus haut) pour la période de rapport concernée.

#### **21.3.2 Étape 2 — Limitation à 90 % du montant maximal de la subvention**

Le montant total du paiement de préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 90 % du montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1. Le montant maximal du paiement intermédiaire sera calculé comme suit:

{ 90 % du montant maximal de la subvention (voir article 5.1)  
moins  
{ préfinancement et paiements intermédiaires précédents } }.

### **21.4 Paiement du solde — Montant — Calcul — Libération du montant retenu pour le fonds de garantie**

Le paiement du solde rembourse la partie restante des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires aux fins de l'exécution de l'action.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention (voir article 5.3), le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement (voir article 44).

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, *l'Agence* versera le solde dans un délai de 90 jours à compter de la réception du rapport final (voir article 20.4), sauf si l'article 47 ou l'article 48 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport final. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **montant dû à titre de solde** est calculé par *l'Agence* en déduisant le montant total du paiement de préfinancement et des paiements intermédiaires (le cas échéant) déjà versés du montant final de la subvention déterminé conformément à l'article 5.3:

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{montant final de la subvention (voir article 5.3)} \\ \text{moins} \\ \text{\{préfinancement et paiements intermédiaires (le cas échéant) versés\}} \end{array} \right\}.$$

Au moment du paiement du solde, le montant retenu pour le fonds de garantie (voir plus haut) sera libéré et:

- si le solde est positif: le montant libéré sera versé en totalité au coordinateur ainsi que le montant dû à titre de solde;
- si le solde est négatif (paiement du solde prenant la forme d'un recouvrement): il sera déduit du montant libéré (voir article 44.1.2). Si le montant obtenu:
  - est positif, il sera versé au coordinateur;
  - est négatif: il sera recouvré.

Le montant à payer peut cependant être déduit, sans le consentement des bénéficiaires, de tout autre montant dû par un bénéficiaire à *l'Agence*, à la Commission ou à une *[autre] Agence* exécutive (sur le budget de l'UE ou d'Euratom), dans les limites de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2).

### **21.5 Notification des montants dus**

Lorsqu'elle effectue des paiements, *l'Agence* notifiera formellement au coordinateur le montant dû, en indiquant s'il s'agit d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde.

Pour le paiement du solde, la notification devra également indiquer le montant final de la subvention.

En cas de réduction de la subvention ou de recouvrement de montants indus, la notification sera précédée par la procédure contradictoire prévue aux articles 43 et 44.

### **21.6 Devise des paiements**

*L'Agence* effectuera tous les paiements en euros.

## 21.7 Paiements au coordinateur — Distribution aux bénéficiaires

Les paiements seront versés au coordinateur.

Les paiements faits au coordinateur libéreront *l'Agence* de son obligation de paiement.

Le coordinateur doit distribuer les paiements entre les bénéficiaires sans délai injustifié.

Cependant, le préfinancement peut être distribué:

- (a) uniquement si le nombre minimal de bénéficiaires fixé dans l'appel à propositions a adhéré à la convention (voir article 56), et
- (b) seulement aux bénéficiaires qui ont adhéré à la convention (voir article 56).

## 21.8 Compte bancaire pour les paiements

Tous les paiements seront versés sur le compte bancaire suivant

Name of bank: BADEN-WUERTTEMBERGISCHE BANK/LANDESBANK  
BADENWUERTTEMBERG

Full name of the account holder: EIFER EUROPAISCHES INSTITUT FUR  
ENERGIEFORSCHUNG EDF KIT EWIV

IBAN code: DE43600501010004095107

## 21.9 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont pris en charge comme suit:

- *L'Agence* supporte les frais de virement facturés par sa banque;
- le bénéficiaire supporte les frais de virement facturés par sa banque;
- la partie responsable de la répétition d'un virement supporte tous les coûts de cette répétition.

## 21.10 Date de paiement

Les paiements effectués par *l'Agence* sont réputés effectués à la date à laquelle son compte est débité.

## 21.11 Conséquences du non-respect

21.11.1 Si *l'Agence* ne paie pas dans les délais (voir plus haut), les bénéficiaires ont droit à l'application d'un **intérêt de retard** au taux pratiqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement en euros («taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Toutefois, lorsque les intérêts de retard sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne

seront versés au coordinateur que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'UE (y compris les autorités régionales et locales ou d'autres organismes publics agissant pour le compte d'un État membre aux fins de la présente convention).

La suspension du délai de paiement ou des paiements (voir les articles 47 et 48) ne sera pas considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard couvrent la période allant du jour suivant la date prévue pour le paiement (voir plus haut), jusqu'à la date effective de paiement, cette date incluse.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du montant final de la subvention.

21.11.2 Si le coordinateur manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et la convention ou la participation du coordinateur peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 22 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS**

### **22.1 Contrôles, examens et audits effectués par l'Agence et par la Commission**

#### **22.1.1 Droit d'effectuer des contrôles**

L'Agence ou la Commission vérifiera, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations aux termes de la convention, y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports.

Pour ce faire, l'Agence ou la Commission peut être assistée par des personnes ou des organismes externes.

L'Agence ou la Commission peut également demander des informations complémentaires conformément à l'article 17. L'Agence ou la Commission peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

#### **22.1.2 Droit de procéder à des examens**

L'Agence ou la Commission peut, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, procéder à des examens afin de s'assurer de l'exécution correcte de l'action (y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports), du respect des obligations aux termes de la convention et du maintien de la pertinence scientifique ou technologique de l'action.

Les examens peuvent être entamés jusqu'à deux ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au coordinateur ou au bénéficiaire concerné et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

Si l'examen est effectué sur un tiers (voir les articles 10 à 16), le bénéficiaire concerné doit en informer le tiers.

L'Agence ou la Commission peut procéder à des examens directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le coordinateur ou le bénéficiaire concerné de l'identité des personnes ou organismes externes. Ceux-ci ont le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné doit fournir, dans le délai demandé, toute information ou donnée en plus des éléments livrables et rapports déjà remis (y compris des informations sur l'utilisation des ressources). L'Agence ou la Commission peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut être invité à participer à des réunions, y compris avec des experts nationaux.

Pour les examens **sur place**, les bénéficiaires doivent permettre l'accès à leurs sites et locaux, y compris à des personnes ou organismes externes, et doivent veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen un «**rapport d'examen**» sera établi.

L'Agence ou la Commission notifiera formellement le rapport d'examen au coordinateur ou au bénéficiaire concerné, qui disposera d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'examen contradictoire**»).

Les examens (y compris les rapports d'examen) sont effectués dans la langue de la convention.

### **22.1.3 Droit de procéder à des audits**

L'Agence ou la Commission peut (au cours de l'exécution de l'action ou par la suite) procéder à des audits sur l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations aux termes de la convention.

Les audits peuvent être entamés jusqu'à deux ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au coordinateur ou au bénéficiaire concerné et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

Si l'audit est effectué sur un tiers (voir les articles 10 à 16), le bénéficiaire concerné doit en informer ce tiers.

L'Agence ou la Commission peut effectuer des audits directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet

effet). Elle informera le coordinateur ou le bénéficiaire concerné de l'identité des personnes ou organismes externes. Ceux-ci ont le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné doit communiquer, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention. L'Agence ou la Commission peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations.

Pour les audits **sur place**, les bénéficiaires doivent permettre l'accès à leurs sites et locaux, y compris aux personnes ou organismes externes, et doivent veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des résultats des audits, un «**projet de rapport d'audit**» sera établi.

L'Agence ou la Commission notifiera formellement le projet de rapport d'audit au coordinateur ou au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'audit contradictoire**»). Ce délai peut être prolongé par l'Agence ou par la Commission dans des cas motivés.

Le «**rapport d'audit final**» tiendra compte des observations du coordinateur ou du bénéficiaire concerné. Le rapport lui sera formellement notifié.

Les audits (y compris les rapports d'audit) sont effectués dans la langue de la convention.

L'Agence ou la Commission peut également avoir accès aux registres réglementaires des bénéficiaires pour l'évaluation périodique des coûts unitaires ou des valeurs des taux forfaitaires ou des montants forfaitaires.

## **22.2 Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)**

En application des règlements (Euratom, CE) n° 883/2013<sup>43</sup> et (UE, Euratom) n° 2185/96<sup>44</sup> (et conformément à leurs dispositions et procédures), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et inspections sur place, en vue de déterminer s'il y a eu fraude, corruption ou autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'UE.

## **22.3 Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE)**

En application de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 161 du règlement financier n° 966/2012<sup>45</sup>, la Cour des comptes européenne (CCE) peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, effectuer des audits.

La CCE a le droit d'accès à des fins de contrôle et d'audit.

## **22.4 Contrôles, examens, audits et enquêtes pour les organisations internationales**

*Sans objet*



## 22.5 Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des conclusions

### 22.5.1 Constatations dans le cadre de la présente subvention

Les constatations faites dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes effectués dans le contexte de la présente subvention peuvent entraîner le rejet des coûts inéligibles (voir article 42), la réduction de la subvention (voir article 43), le recouvrement des montants indus (voir article 44) ou toute autre mesure décrite au chapitre 6.

Le rejet de coûts ou la réduction de la subvention après le paiement du solde entraînera la révision du montant final de la subvention (voir article 5.4).

Les constatations lors de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes peuvent entraîner une demande d'avenant en vue d'une modification de l'annexe 1 (voir article 55).

Les contrôles, examens, audits et enquêtes qui révèlent des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement aux obligations peuvent entraîner des conséquences pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires (**«extension à d'autres subventions des constatations faites pour la présente subvention»**).

En outre, les constatations faites lors d'une enquête de l'OLAF peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans le cadre du droit national.

### 22.5.2 Constatations dans le cadre d'autres subventions

L'Agence ou la Commission peut étendre les constatations faites dans le cadre d'autres subventions à la présente subvention (**«extension à la présente subvention des constatations faites pour d'autres subventions»**):

- (a) s'il apparaît que le bénéficiaire concerné a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention;
- (b) si ces constatations sont formellement notifiées au bénéficiaire concerné, accompagnées d'une liste des subventions concernées par les constatations, au plus tard deux ans après le paiement du solde de la présente subvention.

---

<sup>43</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>44</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>45</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).



L'extension des constatations peut entraîner le rejet de coûts (voir article 42), la réduction de la subvention (voir article 43), le recouvrement des montants indus (voir article 44), la suspension des versements (voir article 48), la suspension de l'exécution de l'action (voir article 49) ou son arrêt définitif (voir article 50).

### 22.5.3 Procédure

L'Agence ou la Commission notifiera formellement au bénéficiaire concerné les erreurs systématiques ou récurrentes et son intention d'étendre ces constatations d'audit, ainsi que la liste des subventions concernées.

22.5.3.1 Si les constatations concernent l'**éligibilité des coûts**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- (b) la demande de soumettre des **états financiers révisés** pour toutes les subventions concernées;
- (c) le **taux de correction pour extrapolation** établi *par l'Agence ou* par la Commission sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter si le bénéficiaire concerné:
  - (i) considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable ou
  - (ii) s'il ne remet pas d'états financiers révisés.

Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations, des états financiers révisés ou pour proposer une **autre méthode de correction** dûment justifiée. Ce délai peut être prolongé *par l'Agence ou* par la Commission dans des cas motivés.

L'Agence ou la Commission peut alors engager une procédure de rejet conformément à l'article 42, sur la base des éléments suivants:

- les états financiers révisés, si elle les a approuvés;
- l'autre méthode de correction proposée, si elle l'a acceptée, ou
- le taux de correction initialement notifié pour l'extrapolation, si elle n'a reçu aucune observation ni états financiers révisés, si elle n'accepte pas les observations ou l'autre méthode de correction proposée ou si elle n'approuve pas les états financiers révisés.

22.5.3.2 Si les constatations concernent **des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave aux obligations**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et

(b) le taux forfaitaire que *l'Agence ou la Commission* prévoit d'appliquer conformément au principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

*L'Agence ou la Commission* peut alors engager une procédure de réduction conformément à l'article 43, sur la base des éléments suivants:

- l'autre taux forfaitaire proposé, si elle l'a accepté,

ou

- le taux forfaitaire initialement notifié, si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé.

## **22.6 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, tout coût insuffisamment justifié sera inéligible (voir article 6) et sera rejeté (voir article 42).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 23 — ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION**

### **23.1 Droit d'évaluer l'impact de l'action**

*L'Agence ou la Commission* peut procéder à des évaluations intermédiaires ou finales de l'impact de l'action par rapport à l'objectif du programme [UE][Euratom].

Les évaluations peuvent être entamées pendant l'exécution de l'action et jusqu'à *cinq* ans après le paiement du solde. L'évaluation est réputée avoir commencé à la date de notification formelle au coordinateur ou aux bénéficiaires.

*L'Agence ou la Commission* peut effectuer ces évaluations directement (avec son propre personnel) ou indirectement (en faisant appel à des personnes ou organismes externes dûment habilités).

Le coordinateur ou les bénéficiaires doivent communiquer toute information pertinente pour évaluer l'impact de l'action, y compris des informations sous forme électronique.

### **23.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, *l'Agence* peut appliquer les mesures décrites au chapitre 6.

## **SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS**

## **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 23 bis — GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

#### **23 bis.1 Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances**

Les bénéficiaires qui sont des universités ou d'autres organismes publics de recherche doivent prendre des mesures pour appliquer les principes énoncés aux points 1 et 2 du code de bonne pratique joint à la recommandation de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances<sup>46</sup>.

Les obligations énoncées aux sous-sections 2 et 3 de la présente section sont inchangées.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les chercheurs et les tiers participant à l'action prennent connaissance de ces principes.

#### **23 bis.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, *l'Agence* peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

## **SOUS-SECTION 2 - DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES**

### **ARTICLE 24 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES**

#### **24.1 Accord sur les connaissances préexistantes**

Les bénéficiaires doivent indiquer les connaissances préexistantes aux fins de l'action et conclure (par écrit) un accord sur celles-ci («**accord sur les connaissances préexistantes**»).

On entend par «**connaissances préexistantes**», les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont:

- (a) détenus par les bénéficiaires avant leur adhésion à la convention; et
- (b) nécessaires pour exécuter l'action ou en exploiter les résultats.

#### **24.2 Conséquences du non-respect**

---

<sup>46</sup> Recommandation de la Commission C(2008) 1329 du 10.4.2008 concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics.

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 25 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES**

### **25.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences**

Pour exercer des droits d'accès, il convient d'en faire d'abord la demande par écrit («**demande d'accès**»).

On entend par «**droits d'accès**», les droits d'utilisation de résultats ou de connaissances préexistantes selon les termes et conditions fixés dans la présente convention.

Les renonciations aux droits d'accès ne sont valables que par écrit.

Sauf convention contraire, les droits d'accès n'incluent pas le droit de concéder des sous-licences.

### **25.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action**

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, en exemption de redevances, aux connaissances préexistantes nécessaires pour l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action, sauf si le bénéficiaire qui détient les connaissances préexistantes, avant d'adhérer à la convention:

- (a) a informé les autres bénéficiaires que l'accès à ses connaissances préexistantes est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposés par les droits des tiers (y compris le personnel), ou
- (b) a convenu avec les autres bénéficiaires que l'accès ne serait pas en exemption de redevances.

### **25.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats**

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès (selon des conditions équitables et raisonnables) aux connaissances préexistantes nécessaires pour exploiter leurs propres résultats, sauf si le bénéficiaire qui détient les connaissances préexistantes, avant d'adhérer à la convention, a informé les autres bénéficiaires que l'accès à ses connaissances est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposées par les droits des tiers (y compris le personnel).

On entend par «**conditions équitables et raisonnables**» des conditions appropriées, y compris les éventuelles modalités financières ou les conditions d'exemption de redevances, compte tenu des circonstances particulières de la demande d'accès, par exemple la valeur réelle ou potentielle des résultats ou des connaissances préexistantes auxquels il est demandé d'accéder et/ou la portée, la durée ou d'autres caractéristiques de la valorisation envisagée.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3.

#### **25.4 Droits d'accès pour les entités affiliées**

Sauf convention contraire dans l'accord de consortium, l'accès aux connaissances préexistantes doit également être accordé, selon des conditions équitables et raisonnables (voir plus haut, article 25.3) et sauf si l'accès à ces connaissances est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposées par les droits des tiers (y compris le personnel), aux entités affiliées<sup>47</sup> établies dans un État membre de l'UE ou dans un «**pays associé**»<sup>48</sup>, si cela est nécessaire pour exploiter les résultats obtenus par les bénéficiaires auxquels elles sont affiliées.

Sauf convention contraire (voir plus haut, article 25.1), l'entité affiliée concernée doit formuler la demande directement auprès du bénéficiaire qui détient les connaissances préexistantes.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3.

#### **25.5 Droits d'accès pour les tiers**

*Sans objet*

#### **25.6 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

### **SOUS-SECTION 3 - DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 26 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS**

##### **26.1 Propriété du bénéficiaire qui obtient les résultats**

Les résultats sont la propriété du bénéficiaire qui les obtient.

On entend par «**résultats**» tous les éléments (tangibles ou intangibles) de l'action, tels que les données, connaissances et informations, issus de l'action menée, quelle que soit leur forme ou leur nature, susceptibles ou non de protection, ainsi que tous les droits qui y sont associés, notamment les droits de propriété intellectuelle.

## 26.2 Copropriété de plusieurs bénéficiaires

Deux bénéficiaires ou plus sont copropriétaires de résultats:

- (a) s'ils les ont obtenus conjointement et
- (b) s'il n'est pas possible:
  - (i) d'établir la contribution respective de chaque bénéficiaire ou
  - (ii) de les séparer afin de solliciter, d'obtenir ou de maintenir leur protection (voir article 27).

Les copropriétaires doivent convenir (par écrit) de la répartition et des conditions d'exercice de leurs droits de copropriété («**accord de copropriété**»), pour assurer le respect de leurs obligations aux termes de la présente convention

Sauf convention contraire dans l'accord de copropriété, chaque copropriétaire peut concéder des licences non-exclusives à des tiers aux fins de l'exploitation de résultats en copropriété (sans droit de concéder des sous-licences), si les autres copropriétaires reçoivent:

- (a) une notification préalable au moins 45 jours à l'avance et
- (b) une compensation équitable et raisonnable.

Une fois les résultats obtenus, les copropriétaires peuvent convenir (par écrit) d'appliquer un autre régime que la copropriété (tel que, par exemple, le transfert à un propriétaire unique (voir article 30) avec droit d'accès pour les autres).

## 26.3 Droits des tiers (y compris le personnel)

Si des tiers (y compris le personnel) peuvent faire valoir des droits sur les résultats, le bénéficiaire concerné doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Si un tiers produit des résultats, le bénéficiaire concerné doit obtenir tous les droits nécessaires (transfert, licences ou autres) auprès du tiers, afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations comme s'il avait produit lui-même ces résultats.

S'il n'est pas possible d'obtenir les droits, le bénéficiaire doit s'abstenir de faire appel au tiers concerné pour produire des résultats.

## 26.4 Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats

26.4.1 *L'Agence* peut, avec le consentement du bénéficiaire concerné, assumer la propriété des résultats afin de les protéger, si ce bénéficiaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3) de diffuser ses résultats sans les protéger, sauf dans les cas suivants:

- (a) le manque de protection s'explique parce que la protection des droits n'est pas possible, raisonnable ou justifiée (étant donné les circonstances);

(b) le manque de protection s'explique par l'insuffisance du potentiel commercial ou industriel, ou

(c) le bénéficiaire envisage de transférer les résultats à un autre bénéficiaire ou à un tiers établi dans un État membre de l'UE ou un pays associé, qui les protégera.

Avant que les résultats soient diffusés et sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a), b) ou c), le bénéficiaire qui refuse son consentement doit le notifier formellement à l'Agence et l'informer également des éventuels motifs de non-consentement. Le bénéficiaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si l'Agence décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au bénéficiaire concerné dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

Aucune diffusion concernant les résultats en cause ne peut avoir lieu avant la fin de ce délai ou, si l'Agence statue positivement, jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures nécessaires pour protéger les résultats.

26.4.2 L'Agence peut, avec le consentement du bénéficiaire concerné, assumer la propriété des résultats afin de les protéger, si ce bénéficiaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3) de cesser de protéger les résultats ou de ne pas solliciter une prolongation de cette protection, sauf dans les cas suivants:

(a) la protection cesse du fait du manque de potentiel commercial ou industriel;

(b) une prolongation ne serait pas justifiée du fait des circonstances.

Un bénéficiaire qui envisage de cesser la protection des résultats ou de ne pas solliciter une prolongation doit, sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a) ou b), le notifier formellement à l'Agence au moins 60 jours avant que la protection cesse ou que sa prolongation ne soit plus possible et informer celle-ci également des éventuels motifs de non-consentement. Le bénéficiaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si l'Agence décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au bénéficiaire concerné dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

## **26.5 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'une des mesures décrites au chapitre 6.

## **ARTICLE 27 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE**

### **27.1 Obligation de protéger les résultats**

Chaque bénéficiaire doit examiner la possibilité de protéger ses résultats et doit les protéger de manière adéquate pendant une période et avec une couverture géographique appropriées si:

- (a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les résultats donnent lieu à une exploitation commerciale ou industrielle et
- (b) une protection est possible, raisonnable et justifiée (étant donné les circonstances).

Lorsqu'il opte pour une protection, le bénéficiaire doit prendre en considération ses propres intérêts légitimes ainsi que les intérêts légitimes (commerciaux en particulier) des autres bénéficiaires.

## **27.2 Propriété de l'Agence, afin de protéger les résultats**

Si un bénéficiaire ne prévoit pas de protéger ses résultats, ou envisage de supprimer la protection ou de ne pas la prolonger, l'Agence peut, dans certaines conditions (voir article 26.4), en prendre la propriété afin d'assurer (le maintien de) leur protection.

## **27.3 Informations sur le financement de l'UE**

Les demandes de protection des résultats (y compris les demandes de brevet) déposées par un bénéficiaire ou en son nom doivent, sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, inclure la mention suivante:

«Le projet à l'origine de la présente demande a bénéficié d'un financement au titre du *programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"* dans le cadre de la convention de subvention n° 9 5 7 7 5 1 ».

## **27.4 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

# **ARTICLE 28 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS**

## **28.1 Obligation d'exploiter les résultats**

Chaque bénéficiaire doit, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, prendre des mesures visant à assurer l'«**exploitation**» de ses résultats (directement ou indirectement, en particulier au moyen d'un transfert ou de la concession de licences; voir article 30):

- (a) en les utilisant aux fins d'autres activités de recherche (en dehors de l'action);
- (b) en développant, créant ou commercialisant un produit ou un procédé;
- (c) en créant et fournissant un service ou
- (d) en les utilisant dans des activités de normalisation.



Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

## **28.2 Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales — Informations sur le financement de l'UE**

Si les résultats sont incorporés dans une norme, le bénéficiaire concerné doit, sauf demande ou convention contraire de *l'Agence* ou impossibilité, demander à l'organisme de normalisation d'insérer la mention suivante dans (les informations relatives à) la norme:

«Les résultats incorporés dans cette norme sont issus d'un projet ayant bénéficié d'un financement au titre du *programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"* dans le cadre de la convention de subvention n° 957751».

## **28.3 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 29 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE**

### **29.1 Obligation de diffusion des résultats**

Sauf si cela va à l'encontre de ses intérêts légitimes, chaque bénéficiaire doit, dès que possible «diffuser» ses résultats en les divulguant au public par des moyens appropriés (autres que ceux résultant de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris les publications scientifiques (sur tout support).

Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 27, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 36, les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 39, qui continuent toutes de s'appliquer.

Un bénéficiaire qui prévoit de diffuser ses résultats doit le notifier aux autres bénéficiaires au moins 45 jours (sauf convention contraire) à l'avance, en fournissant suffisamment d'informations sur les résultats qui seront diffusés.

Un autre bénéficiaire peut s'opposer à la diffusion dans un délai de 30 jours (sauf convention contraire) à compter de la réception de la notification, s'il peut démontrer que ses intérêts légitimes en relation avec les résultats ou les connaissances préexistantes seraient notablement lésés. Dans ce cas, l'activité de diffusion ne peut être réalisée tant que des mesures appropriées de sauvegarde des dits intérêts légitimes n'ont pas été prises.

Si un bénéficiaire envisage de ne pas protéger ses résultats, il peut, sous certaines conditions (voir article 26.4.1), être tenu de le notifier formellement à *l'Agence* avant la diffusion.

### **29.2 Accès ouvert aux publications scientifiques**

Chaque bénéficiaire doit assurer un accès ouvert (gratuit, en ligne, pour tout utilisateur) à toutes les publications scientifiques relues par des pairs en relation avec ses résultats.

En particulier, il doit:

- (a) dès que possible et au plus tard au moment de la publication, déposer dans une banque de données de publications scientifiques une copie électronique lisible en machine de la version publiée ou du manuscrit relu par des pairs accepté pour publication.

De plus, le bénéficiaire doit s'efforcer de déposer au même moment les données de recherche nécessaires pour valider les résultats présentés dans les publications scientifiques déposées;

- (b) assurer l'accès ouvert à la publication déposée, par la banque de données, au plus tard:
  - (i) au moment de la publication, si une version électronique est disponible gratuitement par l'intermédiaire de l'éditeur, ou
  - (ii) dans les six mois qui suivent la publication (douze mois dans le cas de publications en sciences sociales et en humanités) dans tous les autres cas;
- (c) garantir un accès ouvert, par la banque de données, aux métadonnées bibliographiques qui identifient la publication déposée.

Les métadonnées bibliographiques doivent être en format standard et inclure tous les éléments suivants:

- les termes «Union européenne (UE)» et «Horizon 2020» ;
- le nom de l'action, l'acronyme et le numéro de la subvention;
- la date de publication, la longueur de la période d'embargo le cas échéant, et
- un code d'identification pérenne.

### **29.3 Accès ouvert aux données de la recherche**

En ce qui concerne les données numériques de la recherche issues de l'action («données»), les bénéficiaires doivent:

- (a) les déposer dans une banque de données de la recherche et prendre des mesures afin de permettre aux tiers d'accéder aux éléments suivants et de les explorer, exploiter, reproduire et diffuser, gratuitement pour tout utilisateur:
  - (i) les données, y compris les métadonnées, nécessaires pour valider dès que possible les résultats présentés dans des publications scientifiques;
  - (ii) *sans objet*;

(iii) *d'autres données, y compris les métadonnées associées, spécifiées dans le «plan de gestion de données» et dans les délais qui y sont fixés (voir annexe 1);*

(b) *fournir des informations, par la banque de données, sur les outils et les instruments à la disposition des bénéficiaires et nécessaires pour la validation des résultats (et, si possible, fournir les outils et instruments eux-mêmes).*

*Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 27, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 36, les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 39, qui continuent toutes de s'appliquer.*

*À titre d'exception, les bénéficiaires ne sont pas tenus d'assurer l'accès ouvert à des parties spécifiques de leurs données de recherche visées au point a) i) et iii) si la réalisation de l'objectif principal de l'action (tel que décrit à l'annexe 1) s'en trouvait menacée. En pareil cas, le plan de gestion des données doit indiquer les motifs de la non-accessibilité.*

#### **29.4 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE**

Sauf demande ou convention contraire de *l'Agence* ou impossibilité, toute diffusion de résultats (sous quelque forme que ce soit, y compris électronique), doit:

(a) afficher l'emblème de l'UE et

(b) inclure la mention suivante:

*«Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention n° 957751".».*

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de leurs obligations aux termes du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de *l'Agence*.

Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

#### **29.5 Clause de non-responsabilité de l'Agence**

Toute diffusion de résultats doit indiquer qu'elle n'engage que l'auteur et que *l'Agence* n'est pas responsable de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

#### **29.6 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la

subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 30 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS**

### **30.1 Transfert de propriété**

Chaque bénéficiaire peut transférer la propriété de ses résultats.

Il doit cependant veiller à ce que ses obligations aux termes des articles 26.2, 26.4, 27, 28, 29, 30 et 31 s'appliquent également au nouveau propriétaire et à ce que ce propriétaire ait l'obligation de les faire suivre lors de tout transfert ultérieur.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

Sauf convention contraire (établie par écrit) pour des tiers expressément identifiés ou impossibilité aux termes de la législation européenne et nationale applicable sur les fusions et acquisitions, un bénéficiaire qui prévoit de transférer la propriété des résultats doit le notifier au moins 45 jours à l'avance (ou moins, si convenu par écrit) aux autres bénéficiaires qui ont encore (ou peuvent demander) des droits d'accès aux résultats. Cette notification doit comporter suffisamment d'informations sur le nouveau propriétaire afin de permettre à tout bénéficiaire concerné d'évaluer les effets sur ses droits d'accès.

Sauf convention contraire (établie par écrit) pour des tiers expressément identifiés, tout autre bénéficiaire peut s'opposer au transfert dans un délai de 30 jours (ou moins, si convenu par écrit) à compter de la réception de la notification, s'il peut démontrer que ce transfert nuirait à ses droits d'accès. En pareil cas, le transfert envisagé n'a pas lieu tant que les bénéficiaires concernés ne sont pas parvenus à un accord.

### **30.2 Concession de licences**

Chaque bénéficiaire peut concéder des licences concernant ses résultats (ou accorder sous une autre forme le droit de les exploiter), si:

(a) cela ne porte pas atteinte aux droits d'accès aux termes de l'article 31 et

(b) *sans objet*.

Outre les points a) et b), des licences exclusives concernant des résultats ne peuvent être concédées que si tous les bénéficiaires concernés ont renoncé à leurs droits d'accès (voir article 31.1)

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 29 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

### **30.3 Droit de l'Agence de s'opposer aux transferts ou à la concession de licence**

*Sans objet*

#### **30.4 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

### **ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS**

#### **31.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences**

Les conditions énoncées à l'article 25.1 s'appliquent.

Les conditions énoncées dans le présent article sont sans effet sur les obligations en matière de sécurité fixées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

#### **31.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action**

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, en exemption de redevances, aux résultats nécessaires pour l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action.

#### **31.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats**

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, dans des conditions équitables et raisonnables (voir article 25.3), aux résultats nécessaires pour l'exploitation de leurs propres résultats.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3.

#### **31.4 Droits d'accès pour les entités affiliées**

Sauf convention contraire dans l'accord de consortium, l'accès aux résultats doit également être accordé, dans des conditions équitables et raisonnables (voir article 25.3), aux entités affiliées établies dans un État membre de l'UE ou un pays associé, si cela est nécessaire à ces entités pour exploiter les résultats produits par les bénéficiaires auxquels elles sont affiliées.

Sauf convention contraire (voir plus haut, article 31.1), l'entité affiliée concernée doit formuler la demande directement auprès du bénéficiaire qui détient les résultats.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3.

#### **31.5 Droits d'accès pour les institutions, organes ou organismes de l'UE et pour les États membres de l'UE**

*Les bénéficiaires doivent donner accès à leurs résultats, en exemption de redevance, aux*

*institutions, organes ou organismes de l'UE aux fins du développement, de la mise en œuvre ou du suivi des politiques et programmes de l'UE.*

*Ces droits d'accès sont limités à des usages non commerciaux et non concurrentiels.*

*Cela est sans effet sur le droit d'utiliser à des fins de communication et de publicité tout matériel, document ou information reçu de la part des bénéficiaires (voir article 38.2).*

### **31.6 Droits d'accès pour les tiers**

*Sans objet*

### **31.7 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 32 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES CHERCHEURS**

#### **32.1 Obligation de prendre des mesures pour la mise en œuvre de la charte européenne des chercheurs et du code de conduite pour le recrutement de chercheurs**

Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes énoncés dans la recommandation de la Commission sur la charte européenne des chercheurs et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs<sup>50</sup>, en particulier en ce qui concerne:

- les conditions de travail;
- le processus de recrutement transparent fondé sur le mérite, et
- le développement de carrière.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les chercheurs et les tiers participant à l'action prennent connaissance de ces principes.

#### **32.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

### **ARTICLE 33 — ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

#### **33.1 Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes**

Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes lors de l'exécution de l'action. Ils doivent viser, dans la mesure du possible, à l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux du personnel affecté à l'action, y compris l'échelon d'encadrement.

### 33.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, *l'Agence* peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

## ARTICLE 34 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

### 34.1 Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche

Les bénéficiaires doivent exécuter l'action dans le respect:

(a) des principes éthiques (y compris les normes d'intégrité en recherche les plus élevées)

et

(b) de la législation internationale, européenne et nationale.

Aucun financement ne sera accordé pour des activités menées en dehors de l'UE si elles sont interdites dans tous les États membres, ou pour des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains (par exemple, pour obtenir des cellules souches).

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les activités menées au titre de l'action soient axées exclusivement sur les applications civiles.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les activités menées au titre de l'action:

(a) ne visent pas le clonage humain à des fins de reproduction;

(b) ne visent pas à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains d'une façon qui pourrait rendre ces modifications héréditaires (à l'exception de la recherche concernant le traitement anticancéreux des gonades, qui peut bénéficier d'un financement) ou

(c) ne visent pas à créer des embryons humains exclusivement à des fins de recherche ou d'obtention de cellules souches, notamment par le transfert de noyaux de cellules somatiques.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de respecter le principe fondamental de l'intégrité en recherche, tel qu'il est énoncé dans le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche<sup>51</sup>.

Cela implique le respect des principes fondamentaux suivants:

- **fiabilité**: garantir la qualité de la recherche à travers la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources;
- **honnêteté**: élaborer, entreprendre, passer en revue, consigner et communiquer les travaux de recherche de façon équitable, transparente et impartiale;

- **respect**: à l'égard des collègues, des participants aux travaux de recherche, de la société, des écosystèmes, du patrimoine culturel et de l'environnement;
- **responsabilité**: assumée de l'idée première à la publication des travaux, pour la gestion et l'organisation de la recherche, pour la formation, la supervision et le mentorat, ainsi que pour les incidences plus larges de la recherche,

et signifie que les bénéficiaires doivent veiller à ce que les personnes effectuant des tâches de recherche observent les bonnes pratiques en la matière et s'abstiennent de commettre les manquements à l'intégrité en recherche décrits dans le Code.

Cela est sans effet sur les autres obligations énoncées dans la présente convention ni sur les obligations prévues par le droit international, le droit de l'UE ou le droit national applicable, qui continuent toutes de s'appliquer.

### **34.2 Activités soulevant des questions éthiques**

Les activités soulevant des questions éthiques doivent satisfaire aux «**exigences éthiques**» indiquées comme éléments livrables à l'annexe 1.

Avant le début d'une activité soulevant une question éthique, chaque bénéficiaire doit avoir obtenu:

- (a) les avis du comité d'éthique qui sont requis aux termes de la législation nationale et
- (b) les notifications ou autorisations des activités soulevant des questions éthiques qui sont requises aux termes de la législation nationale et/ou européenne, nécessaires à la réalisation des tâches en question s'inscrivant dans l'action.

Les documents doivent être conservés dans le dossier et être présentés sur demande par le coordinateur à l'Agence (voir article 52). S'ils ne sont pas rédigés en langue anglaise, ils doivent être accompagnés d'un résumé en anglais qui établit que les tâches en question s'inscrivant dans l'action sont couvertes et qui contient les conclusions du comité ou de l'autorité concerné (si elles sont disponibles).

### **34.3 Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain**

Les activités comportant des recherches sur des embryons humains ou des cellules souches d'embryons humains ne peuvent être exécutées que si, outre les conditions posées à l'article 34.1:

- elles sont indiquées à l'annexe 1; ou
- le coordinateur a obtenu une approbation explicite (par écrit) de l'Agence (voir article 52).

### **34.4 Conséquences du non-respect**



Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et la convention ou la participation du bénéficiaire peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 35 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

### **35.1 Obligation d'éviter les conflits d'intérêts**

Les bénéficiaires doivent tout mettre en œuvre pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de l'action est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé («**conflit d'intérêts**»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à *l'Agence* toute situation constituant ou susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

*L'Agence* peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai spécifié.

### **35.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et il peut être mis fin à la convention ou à la participation du bénéficiaire (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 36 — CONFIDENTIALITÉ**

### **36.1 Obligation générale de maintenir la confidentialité**

Au cours de l'exécution de l'action et pendant quatre ans après la période fixée à l'article 3, les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre matériel (sous quelque forme que ce soit) marqué confidentiel au moment de sa divulgation («**information confidentielle**»).

Si un bénéficiaire le demande, *l'Agence* peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période supplémentaire au-delà des quatre années initiales.

Si des informations ont été signalées comme confidentielles uniquement par oral, elles ne seront considérées comme confidentielles que si une confirmation écrite est transmise dans les quinze jours suivant la divulgation orale.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'aux fins de la mise en œuvre de la convention.

Les bénéficiaires peuvent divulguer des informations confidentielles à leur personnel ou à des tiers participant à l'action seulement si les destinataires:

- (a) ont besoin de les connaître aux fins de la mise en œuvre de la convention;
- (b) sont tenus par une obligation de confidentialité.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

L'Agence peut divulguer des informations confidentielles à son personnel et à d'autres institutions ou organes de l'UE. Elle peut divulguer des informations confidentielles à des tiers, si:

- (a) cela est nécessaire pour la mise en œuvre de la convention ou la préservation des intérêts financiers de l'UE et
- (b) les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Dans les conditions énoncées à l'article 4 du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation<sup>52</sup>, la Commission doit en outre mettre les informations sur les résultats à la disposition des autres institutions, organismes ou organismes de l'UE ainsi que des autres États membres ou des pays associés.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si:

- (a) la partie qui divulgue accepte de libérer l'autre partie;
- (b) les informations sont déjà connues du destinataire ou lui sont données sans obligation de confidentialité par un tiers qui n'est tenu par aucune obligation de confidentialité;
- (c) le destinataire apporte la preuve que ces informations ne sont pas liées à l'utilisation d'informations confidentielles;
- (d) les informations deviennent généralement et publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une à une obligation de confidentialité; ou
- (e) la divulgation de l'information est requise par la législation européenne ou nationale.

### **36.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 37 — OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ**

### **37.1 Résultats assortis d'une recommandation relative à la sécurité**

*Sans objet*

### **37.2 Informations classifiées**

*Sans objet*

### **37.3 Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses**

*Sans objet*

### **37.4 Conséquences du non-respect**

*Sans objet*

## **ARTICLE 38 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE**

### **38.1 Activités de communication réalisées par les bénéficiaires**

#### **38.1.1 Obligation de promouvoir l'action et ses résultats**

Les bénéficiaires doivent promouvoir l'action et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public) d'une manière stratégique et efficace.

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 29, ni sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 36 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent toutes de s'appliquer.

Avant de s'engager dans une activité de communication susceptible d'avoir un impact médiatique important, les bénéficiaires doivent informer *l'Agence* (voir article 52).

#### **38.1.2 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE**

Sauf demande ou convention contraire de *l'Agence* ou impossibilité, toute activité de communication liée à l'action (y compris sous forme électronique, par des réseaux sociaux, etc.) et toute infrastructure, tout équipement et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent:

- (a) afficher l'emblème de l'UE et
- (b) inclure la mention suivante:

Pour les actions de communication: «Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du *programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"* dans le cadre de la convention de subvention n° 957751».

Pour les infrastructures, les équipements et les résultats majeurs: «*[Cette infrastructure][Cet équipement]* a bénéficié d'un financement au titre du *programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"* dans le cadre de la convention de subvention n° 957751».

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de leurs obligations aux termes du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de *l'Agence*.

Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

#### **38.1.3 Clause de non-responsabilité de l'Agence et de la Commission**

Toute activité de communication liée à l'action doit indiquer qu'elle ne reflète que les vues de l'auteur et que *l'Agence et la Commission ne sont pas* de l'utilisation qui peut être faite des

informations présentées.

## **38.2 Activités de communication de l'Agence et de la Commission**

### **38.2.1 Droit d'utiliser le matériel, les documents et les informations des bénéficiaires**

*L'Agence et la Commission peuvent* utiliser, aux fins de *leurs* activités de communication et de publicité, des informations relatives à l'action, des documents, notamment des résumés destinés à la publication et à des éléments livrables pour le public, ainsi que tout autre matériel tel que des images ou du matériel audiovisuel *qu'elles reçoivent* de la part de tout bénéficiaire (y compris sous forme électronique).

Cela est sans effet sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 36 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

Si l'utilisation par *l'Agence ou la Commission* de ces matériels, documents ou informations risque de compromettre des intérêts légitimes, le bénéficiaire concerné peut demander que *l'Agence ou la Commission* renonce à cette utilisation (voir article 52).

Le droit d'utiliser les matériels, documents et informations d'un bénéficiaire englobe:

- (a) **l'exploitation à des fins internes** (en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant *pour l'Agence*, pour la Commission, pour tout(e) autre institution, organe ou organismes de l'UE ou pour tout(e) organe ou institution dans les États membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre);
- (b) **la distribution au public** (en particulier, la publication sur papier et en format électronique ou numérique, la publication sur internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publics, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles);
- (c) **la mise en forme et la reformulation** à des fins de communication et de publication (notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments - tels que des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels -, l'extraction d'éléments - fichiers audio ou vidéo par exemple -, la division en parties, l'utilisation dans une compilation);
- (d) **la traduction;**
- (e) l'octroi de **l'accès en réponse à des demandes individuelles** en application du règlement n° 1049/2001<sup>54</sup>, sans droit de reproduction ou d'exploitation;
- (f) **le stockage** sur papier, sous forme électronique ou autre;
- (g) **l'archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents, et
- (h) le droit d'autoriser des **tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d'utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire aux fins des activités de communication et de publicité *de l'Agence ou de la Commission*.

Si le droit d'utilisation est sous réserve des droits d'un tiers (y compris le personnel du bénéficiaire), le bénéficiaire doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention (en particulier, en obtenant l'approbation nécessaire auprès des tiers concernés).

Le cas échéant (et si les bénéficiaires les ont fournies), *l'Agence ou la Commission* insérera les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du propriétaire des droits de reproduction]. Tous droits réservés. Licence concédée à l'INEA et à l'Union européenne (UE) sous conditions.»

### **38.3 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

## **ARTICLE 39 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **39.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence et par la Commission**

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention sera traitée *par l'Agence ou par la Commission* conformément au règlement (CE) n° 45/2001<sup>55</sup> et aux «notifications des traitements de données» transmises au délégué à la protection des données *de l'Agence ou de la Commission* (accessible au public sur le registre du délégué à la protection des données).

Ces données seront traitées par le «**responsable du traitement des données**»[ *de l'Agence ou*] de la Commission aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE ou d'Euratom (y compris des contrôles, examens, audits et enquêtes; voir article 22).

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées ont le droit d'accéder à leurs propres données et de les corriger. À cette fin, elles doivent envoyer leurs demandes concernant le traitement au responsable du traitement des données, par l'intermédiaire du point de contact indiqué dans la ou les «déclarations relatives au respect de la vie privée» publiées sur le site internet *de l'Agence et de la Commission*.

Elles disposent également à tout moment du droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

### **39.2 Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires**

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel en relation avec la convention conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

<sup>54</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

<sup>55</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Les bénéficiaires doivent informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées *par l'Agence ou par la Commission*. À cette fin, ils doivent leur communiquer la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée (voir plus haut) avant de transmettre leurs données *à l'Agence ou à la Commission*.

### 39.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 39.2, *l'Agence* peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

## ARTICLE 40 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AGENCE

Les bénéficiaires ne peuvent céder aucune de leurs créances auprès de *l'Agence* à un tiers, sauf accord de *l'Agence* fondé sur une demande écrite dûment justifiée du coordinateur (au nom du bénéficiaire concerné).

Si *la l'Agence* a refusé la cession ou que les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sortira pas ses effets.

En aucun cas, une cession ne pourra libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de *l'Agence*.

## CHAPITRE 5 — RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE

### ARTICLE 41 — RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE

#### 41.1 Rôles et responsabilités envers *l'Agence*

Les bénéficiaires assument l'entière responsabilité en ce qui concerne l'exécution de l'action et le respect de la convention.

Les bénéficiaires sont solidairement responsables de l'**exécution technique** de l'action telle qu'elle est décrite dans l'annexe 1. Si un bénéficiaire n'exécute pas sa partie de l'action, les autres bénéficiaires deviennent responsables de l'exécution de cette partie (sans pouvoir prétendre à un financement supplémentaire de l'UE), sauf si *l'Agence* les libère expressément de cette obligation.

La **responsabilité financière** de chaque bénéficiaire est régie par l'article 44.

#### 41.2 Répartition interne des rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités internes des bénéficiaires sont répartis comme suit:

a) Chaque **bénéficiaire** a l'obligation:

- (i) de tenir à jour les informations stockées dans le «registre des bénéficiaires» sur le portail des participants (par l'intermédiaire du système électronique d'échange) (voir article 17);
- (ii) d'informer sans délai le coordinateur de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder (voir article 17);
- (iii) de soumettre au coordinateur en temps utile:
  - les états financiers individuels pour lui-même *et ses tiers liés* et, le cas échéant, les certificats relatifs aux états financiers (voir article 20);
  - les données nécessaires à l'élaboration des rapports techniques (voir article 20);
  - les avis du comité d'éthique et les notifications ou autorisations pour les activités soulevant des questions éthiques (voir article 34);
  - tout autre document ou information requis[ *par l'Agence ou*] par la Commission conformément à la convention, sauf si cette dernière impose au bénéficiaire de soumettre cette information directement à *l'Agence ou* à la Commission.

b) Le **coordinateur** a l'obligation:

- (i) de s'assurer que l'action est exécutée correctement (voir article 7);
- (ii) de faire office d'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et *l'Agence* (en particulier, en fournissant à *l'Agence* les informations décrites à l'article 17), sauf dispositions contraires dans la convention;
- (iii) de demander et d'examiner tous les documents ou informations requis par *l'Agence* et de vérifier leur caractère complet et exact avant de les transmettre à *l'agence*;
- (iv) de soumettre les éléments livrables et les rapports à *l'Agence* (voir articles 19 et 20);
- (v) de faire en sorte que tous les paiements soient versés aux autres bénéficiaires sans retard injustifié (voir article 21);
- (vi) d'informer *l'Agence* des montants payés à chaque bénéficiaire, lorsque la convention l'exige (voir articles 44 et 50) ou que *l'Agence* le demande.

Le coordinateur n'est autorisé à déléguer ou à sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun autre bénéficiaire ni à aucun tiers (y compris un tiers lié).

### 41.3 Arrangements internes entre bénéficiaires — Accord de consortium

*Les bénéficiaires doivent se doter d'arrangements internes en ce qui concerne leur fonctionnement et leur coordination afin d'assurer l'exécution correcte de l'action. Ces arrangements internes doivent figurer dans un «accord de consortium» entre les bénéficiaires, qui peut couvrir les éléments suivants:*

- *l'organisation interne du consortium;*
- *la gestion de l'accès au système électronique d'échange;*
- *la répartition du financement de l'UE;*
- *les règles complémentaires sur les droits et obligations relatifs aux connaissances préexistantes et aux résultats (y compris la question de savoir si les droits d'accès*



*demeurent ou non, lorsqu'un bénéficiaire manque à ses obligations) (voir section 3 du chapitre 4);*

- *le règlement des différends internes;*
- *les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre bénéficiaires.*

*L'accord de consortium ne doit contenir aucune disposition contraire à la convention.*

#### **41.4 Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration**

*Sans objet*

#### **41.5 Relation avec les partenaires d'une action conjointe — Accord de coordination**

*Sans objet*

### **CHAPITRE 6 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES- INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE**

#### **SECTION 1 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS**

#### **ARTICLE 42 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES**

##### **42.1 Conditions**

*L'Agence rejettera, après la **résiliation de la participation d'un bénéficiaire**, au moment d'effectuer un **paiement intermédiaire**, au moment du **paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les coûts inéligibles (voir article 6), notamment à la suite de contrôles, d'exams, d'audits ou d'enquêtes (voir article 22).*

Le rejet peut également se fonder sur l'**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions** (voir article 22.5.2).

##### **42.2 Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure**

Les coûts inéligibles seront rejetés dans leur totalité.

Si le rejet de coûts ne donne pas lieu à un recouvrement (voir article 44), *l'Agence* notifiera formellement au coordinateur ou au bénéficiaire concerné la décision de rejet, les montants et les motifs (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 21.5). Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, notifier formellement à *l'agence* son désaccord, accompagné d'une justification.

Si le rejet de coûts donne lieu à un recouvrement, *l'agence* suivra la procédure contradictoire avec la lettre de pré-information décrite à l'article 44.

##### **42.3 Effets**

Si *l'agence* rejette les coûts au moment d'effectuer un **paiement intermédiaire** ou au moment du **paiement du solde**, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action,



dans l'état financier récapitulatif périodique ou dans l'état financier récapitulatif final (voir articles 20.3 et 20.4). Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde, conformément aux articles 21.3 ou 21.4.

Si *l'agence* rejette les coûts **après la résiliation de la participation d'un bénéficiaire**, elle les déduira du total des coûts déclarés par le bénéficiaire dans le rapport de résiliation et inclura le rejet dans le calcul après la résiliation (voir articles 50.2 et 50.3).

Si *l'Agence*, **après un paiement intermédiaire mais avant le paiement du solde**, rejette les coûts déclarés dans un état financier récapitulatif périodique, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif périodique suivant ou dans l'état financier récapitulatif final. Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde conformément aux articles 21.3 ou 21.4.

Si *l'agence* rejette les coûts **après le paiement du solde**, elle déduira le montant rejeté du total des coûts éligibles déclarés, par le bénéficiaire, dans l'état financier récapitulatif final. Elle calculera ensuite le montant final révisé de la subvention conformément à l'article 5.4.

## ARTICLE 43 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

### 43.1 Conditions

*L'agence* peut, **après la résiliation de la participation d'un bénéficiaire, au moment du paiement du solde ou ultérieurement**, réduire le montant de la subvention (voir article 5.1) si:

- (a) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis:
  - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
  - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques); ou
- (b) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2).

### 43.2 Montant à réduire — Calcul — Procédure

Le montant de la réduction sera proportionnel à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations.

Avant de réduire la subvention, *l'agence* adressera au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de réduire le montant de la subvention, précisant le montant de la réduction et indiquant ses motivations, et

- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si *l'agence* ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder à la réduction en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la réduction (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 21).

### 43.3 Effets

Si *l'agence* réduit la subvention **après la résiliation de la participation d'un bénéficiaire**, elle calculera le montant réduit de la subvention pour ce bénéficiaire puis déterminera le montant qui lui est dû (voir articles 50.2 et 50.3).

Si *l'agence* réduit la subvention **au moment du paiement du solde**, elle calculera le montant réduit de la subvention pour l'action puis déterminera le montant du solde restant dû (voir articles 5.3.4 et 21.4).

Si *l'agence* réduit la subvention **après le paiement du solde**, elle calculera le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné (voir article 5.4). Si le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné est inférieur à sa part du montant final de la subvention, *l'agence* recouvrera la différence (voir article 44).

## ARTICLE 44 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS

### 44.1 Montant à recouvrer — Calcul — Procédure

*L'agence* réclamera, après la **résiliation de la participation d'un bénéficiaire**, au moment du **paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les montants qui ont été payés mais ne sont pas dus en vertu de la convention.

En cas de recouvrement, la responsabilité financière de chaque bénéficiaire se limite à sa propre dette (y compris les montants indus payés par l'agence pour les coûts déclarés par ses tiers liés), sauf pour le montant affecté au fonds de garantie (voir article 21.4).

#### 44.1.1 Recouvrement après résiliation de la participation d'un bénéficiaire

Si le recouvrement a lieu après la résiliation de la participation d'un bénéficiaire (y compris le coordinateur), *l'Agence* réclamera le montant indu auprès du bénéficiaire concerné en lui adressant formellement une note de débit (voir articles 50.2 et 50.3). Cette note indiquera le montant à recouvrer, les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, *l'Agence* ou la Commission **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné *par l'Agence*, par la Commission ou par une *autre* agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, *l'Agence* ou la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

(b) *sans objet*;

(c) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle *l'Agence* ou la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

#### **44.1.2 Recouvrement au moment du paiement du solde**

Si le paiement du solde s'effectue sous la forme d'un recouvrement (voir article 21.4), *l'agence* adressera au coordinateur une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations,
- précisant qu'elle a l'intention de déduire le montant à recouvrer du montant affecté au fonds de garantie,
- lui demandant de soumettre un rapport sur la distribution des paiements aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si *l'agence* ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirmera le recouvrement** (en notifiant les montants dus; voir article 21.5) et:

- paiera la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est positive**, ou
- adressera formellement au coordinateur une **note de débit** pour la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est négative**. Cette note indiquera également les conditions et le délai de paiement.

Si le coordinateur ne rembourse pas *l'agence* dans le délai indiqué dans la note de débit et ne soumet pas de rapport sur la distribution des paiements: [*l'Agence* ou ]la Commission **recouvrera** auprès du coordinateur le montant indiqué dans la note de débit (voir ci-dessous).

---

<sup>57</sup> Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

Si le coordinateur ne rembourse pas *l'agence* dans le délai indiqué dans la note de débit, mais a soumis le rapport sur la distribution des paiements: *l'Agence*:

(a) identifiera les bénéficiaires pour lesquels le montant calculé comme suit est négatif:

{ { {coûts du bénéficiaire déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par *l'Agence*, multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 5.2 pour le bénéficiaire concerné

*plus*

*coûts de ses tiers liés déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par [la Commission][l'Agence], multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 5.2 pour chaque tiers lié concerné* }

divisé par

contribution de l'UE à l'action calculée conformément à l'article 5.3.1 }

multiplié par

montant final de la subvention (voir article 5.3) },

moins

{préfinancement et les paiements intermédiaires reçus par le bénéficiaire} };

(b) adressera formellement à chaque bénéficiaire identifié conformément au point a) une **note de débit** en précisant les modalités et le délai de paiement. Le montant de la note de débit est calculé comme suit:

{ {montant calculé conformément au point a) pour le bénéficiaire concerné

divisé par

somme des montants calculés conformément au point a) pour tous les bénéficiaires identifiés conformément au point a) }

multiplié par

montant figurant dans la note de débit adressée formellement au coordinateur }.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, *l'Agence* ou la Commission **recouvrera** le montant:

(a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné *par l'Agence*, par la Commission ou par une *autre* agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, *l'Agence* ou la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

(b) en **recourant au fonds de garantie**. *L'Agence* ou la Commission adressera

formellement au bénéficiaire concerné la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvrera le montant:

- (i) *sans objet;*
- (ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle *l'Agence* ou la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

#### **44.1.3 Recouvrement de montants après paiement du solde**

Si, pour un bénéficiaire, le montant final révisé de la subvention (voir article 5.4) est inférieur à sa part du montant final de la subvention, il doit rembourser la différence à *l'Agence*.

La part du bénéficiaire dans le montant final de la subvention est calculée comme suit:

{ { { {coûts du bénéficiaire déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par *l'Agence*, multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 5.2 pour le bénéficiaire concerné

*plus*

*coûts de ses tiers liés déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par l'Agence, multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 5.2 pour chaque tiers lié concerné* }

divisé par

contribution de l'UE à l'action calculée conformément à l'article 5.3.1 }

multiplié par

montant final de la subvention (voir article 5.3) } }.

Si le coordinateur n'a pas distribué les montants reçus (voir article 21.7), *l'Agence* recouvrera également ces montants.

*l'Agence* adressera au bénéficiaire concerné une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations et

- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si *l'Agence* ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirmera** le montant à recouvrer et adressera formellement au bénéficiaire concerné une **note de débit**. Cette note indiquera également les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, *l'Agence ou la Commission* **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné *par l'Agence*, par la Commission ou par une *autre* agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).  
Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, *l'Agence ou la Commission* peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;
- (b) en recourant au fonds de garantie. *L'Agence ou la Commission* adressera formellement au bénéficiaire concerné la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvrera le montant:
  - (i) *sans objet* ;
  - (ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement figurant dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle *l'Agence ou la Commission* percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

## **ARTICLE 45 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Outre les mesures contractuelles, *l'Agence ou la Commission* peut également adopter des sanctions administratives au titre de l'article 106 et de l'article 131, paragraphe 4, du règlement financier n° 966/2012 (c'est-à-dire une exclusion des futurs marchés publics, subventions, prix et contrats d'experts et/ou des sanctions financières).

## **SECTION 2 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS**

### **ARTICLE 46 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS**

#### **46.1 Responsabilité de *l'Agence***

*L'Agence* ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés aux bénéficiaires ou aux tiers en conséquence de la mise en œuvre de la convention, y compris en cas de négligence grave.

*L'Agence* ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés par un des bénéficiaires ou par des tiers participant à l'action, en conséquence de la mise en œuvre de la convention.

#### **46.2 Responsabilité des bénéficiaires**

Sauf en cas de force majeure (voir article 51), les bénéficiaires doivent indemniser *l'Agence* pour tout préjudice subi en conséquence de l'exécution de l'action ou de son exécution non totalement conforme à la convention.

### **SECTION 3 SUSPENSION ET RÉSILIATION**

#### **ARTICLE 47 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT**

##### **47.1 Conditions**

*L'Agence* peut à tout moment suspendre le délai de paiement (voir article 21.2 à 21.4) si une demande de paiement (voir article 20) ne peut être approuvée car:

- (a) elle n'est pas conforme aux dispositions de la convention (voir article 20);
- (b) les rapports techniques ou financiers n'ont pas été soumis ou ne sont pas complets ou des informations complémentaires sont nécessaires, ou
- (c) il existe des doutes sur l'éligibilité des coûts déclarés dans les états financiers et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

##### **47.2 Procédure**

*L'Agence* notifiera formellement au coordinateur la suspension et sa justification.

La suspension **prendra effet** à la date d'envoi de la notification par *l'Agence* (voir article 52).

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension sera **levée** et le délai restant recommencera à courir.

Si la suspension est supérieure à deux mois, le coordinateur peut demander à *l'Agence* si elle va se poursuivre.

Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité des rapports techniques ou financiers (voir article 20) et que le rapport révisé ou l'état financier révisé n'a pas été soumis ou a été soumis mais rejeté, *l'Agence* peut également résilier la convention ou la participation du bénéficiaire (voir article 50.3.1, point 1)).

#### **ARTICLE 48 — SUSPENSION DES PAIEMENTS**

##### **48.1 Conditions**



*L'Agence* peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, les paiements pour un ou plusieurs bénéficiaires, si:

- (a) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
  - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
  - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques); ou
- (b) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2).

Si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs bénéficiaires, *l'agence* effectuera un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties qui ne sont pas suspendues. Si la suspension concerne le paiement du solde, une fois que la suspension sera levée, le paiement ou le recouvrement du ou des montants concernés sera considéré comme étant le paiement du solde qui clôture l'action.

## 48.2 Procédur e

Avant de suspendre les paiements, *l'Agence* adressera au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle,

- l'informant de son intention de suspendre les paiements et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si *l'Agence* ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure de suspension.

La suspension **prendra effet** à la date d'envoi de la notification de la confirmation par *l'Agence*.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension sera **levée**. *L'Agence* adressera au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle.

Pendant la période de suspension, le ou les rapports périodiques pour toutes les périodes de rapport hormis la dernière (voir article 20.3) ne doivent pas contenir d'états financiers individuels du bénéficiaire concerné *ni de ses tiers liés*. Le coordinateur doit les inclure dans le rapport périodique suivant une fois la suspension levée ou, si la suspension n'est pas levée avant la fin de l'action, dans le dernier rapport périodique.

Les bénéficiaires peuvent suspendre l'exécution de l'action (voir article 49.1) ou résilier la convention ou la participation du bénéficiaire concerné (voir articles 50.1 et 50.2).



## ARTICLE 49 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

### 49.1 Suspension de l'exécution de l'action, par les bénéficiaires

#### 49.1.1 Conditios

Les bénéficiaires peuvent suspendre l'exécution de l'action ou de toute partie de celle-ci, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 51) rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

#### 49.1.2 Procédure

Le coordinateur doit notifier formellement et sans délai la suspension à *l'Agence* (voir article 52), en précisant:

- ses motivations et
- la date probable de reprise.

La suspension **prendra effet** à la date de réception de la notification par *l'Agence*.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le coordinateur doit le notifier formellement et sans délai à *l'Agence* et demander un **avenant** à la convention consistant à insérer la date de reprise de l'action, à prolonger la durée de l'action et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 55), sauf si la convention ou la participation d'un bénéficiaire a été résiliée (voir article 50).

La suspension sera **levée** à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension de l'exécution de l'action ne sont pas éligibles (voir article 6).

### 49.2 Suspension de l'exécution de l'action par *l'Agence*

#### 49.2.1 Conditions

*l'Agence* peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action si:

- (a) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
  - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
  - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques);
- (b) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à

ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2), ou

(c) l'action semble avoir perdu sa pertinence scientifique ou technologique.

#### 49.2.2 Procédure

Avant de suspendre l'exécution de l'action, *l'Agence* adressera au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle,

- l'informant de son intention de suspendre l'exécution et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si *l'Agence* ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prendra effet** cinq jours après réception de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Elle sera **levée** si les conditions de reprise de l'exécution de l'action sont réunies.

La levée de la suspension sera formellement notifiée au coordinateur ou au bénéficiaire concerné et la convention fera l'objet d'un **avenant** consistant à insérer la date de reprise de l'action, à prolonger la durée de l'action et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 55), sauf si la convention a déjà été résiliée (voir article 50).

La suspension sera levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension ne sont pas éligibles (voir article 6).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par *l'Agence* (voir article 46).

La suspension de l'exécution de l'action ne modifie en rien le droit de *l'Agence* de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire (voir article 50), de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment payés (voir articles 43 et 44).

### ARTICLE 50 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN OU DE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

#### 50.1 Résiliation de la convention, par les bénéficiaires

##### 50.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent résilier la convention.

Le coordinateur doit notifier formellement la résiliation à *l'Agence* (voir article 52), en précisant:

- ses motivations et
- la date à laquelle la résiliation prendra effet. Cette date doit être postérieure à la notification.

En l'absence de motivation ou si *l'Agence* considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la convention sera réputée «**abusive**».

La résiliation **prendra effet** à la date indiquée dans la notification.

### **50.1.2 Procédure**

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport périodique (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 20.3) et
- (ii) le rapport final (voir article 20.4).

Si *l'Agence* ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

*l'Agence* **calculera** le montant final de la subvention (voir article 5.3) et le solde (voir article 21.4) sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 43).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

## **50.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par les bénéficiaires**

### **50.2.1 Conditions et procédure**

La participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires peut être résiliée par le coordinateur, à la demande du bénéficiaire concerné ou au nom des autres bénéficiaires.

Le coordinateur doit notifier formellement la résiliation à *l'Agence* (voir article 52) et informer le bénéficiaire concerné.

Si la participation du coordinateur est résiliée sans son accord, la notification formelle doit être effectuée par un autre bénéficiaire (agissant au nom des autres bénéficiaires).

La notification comprend:

- les motivations;
- l'avis du bénéficiaire concerné (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
- la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la notification, et

- une demande d'avenant (voir article 55), une proposition pour assurer la réattribution des tâches et du budget prévisionnel du bénéficiaire concerné (voir annexes 1 et 2) et, le cas échéant, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux bénéficiaires (voir article 56). Si la résiliation prend effet après la période prévue à l'article 3, aucune demande d'avenant ne doit être incluse, sauf si le bénéficiaire concerné est le coordinateur. Dans ce cas, la demande d'avenant doit contenir une proposition de nouveau coordinateur.

En l'absence de ces informations ou si *l'Agence* considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la participation sera réputée «**abusive**».

La résiliation **prendra effet** à la date indiquée dans la notification.

### 50.2.2 Procédure

Le coordinateur doit soumettre, dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport sur la distribution des paiements au bénéficiaire concerné et
- (ii) lorsque la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3, un «**rapport de résiliation**» du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'état d'avancement des travaux, une vue d'ensemble de l'utilisation des ressources, l'état financier individuel et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (voir article 20.3 et 20.4).

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période suivante (voir article 20.3).

Si la demande d'avenant est rejetée par *l'Agence* au motif qu'elle remet en cause la décision d'attribution de la subvention ou enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats, la convention peut être résiliée conformément à l'article 50.3.1, point c).

Si la demande d'avenant est acceptée par *l'Agence*, la convention fait l'objet d'un **avenant** consistant à y introduire les changements nécessaires (voir article 55).

*L'Agence* **calculera**, sur la base des rapports périodiques, du rapport de résiliation et du rapport sur la distribution des paiements, le montant qui est dû au bénéficiaire et définira si les paiements (préfinancement et paiements intermédiaires) reçus par le bénéficiaire dépassent ce montant.

Le **montant dû** est calculé selon les étapes suivantes:

Étape 1- Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le montant de la subvention pour le bénéficiaire est calculé en appliquant le ou les taux de remboursement au total des coûts éligibles déclarés par le bénéficiaire *et ses tiers liés* dans le rapport de résiliation et approuvés par *l'Agence*.

Seuls les coûts exposés par le bénéficiaire concerné jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

## Étape 2 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

En cas de réduction (voir article 43), *l'Agence* calculera le montant réduit de la subvention pour le bénéficiaire en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2) du montant de la subvention pour le bénéficiaire.

Si les paiements reçus **dépassent les montants dus**:

- si la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3 et que la demande d'avenant est acceptée, le bénéficiaire concerné doit rembourser au coordinateur le montant indûment perçu. *l'Agence* notifiera formellement le montant indûment perçu et demandera au bénéficiaire concerné de le rembourser au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. S'il ne rembourse pas le coordinateur, *l'Agence* fera appel au fonds de garantie pour payer le coordinateur et adressera ensuite une **note de débit** pour le compte du fonds de garantie au bénéficiaire concerné (voir article 44);
- dans tous les autres cas (notamment si la résiliation prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 3), *l'Agence* adressera formellement une **note de débit** au bénéficiaire concerné. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie avancera à *l'Agence* le montant dû et *l'Agence* adressera au bénéficiaire concerné une note de débit pour le compte du fonds de garantie (voir article 44);
- si le bénéficiaire concerné est le coordinateur précédent, il doit rembourser au nouveau coordinateur le montant indûment perçu, sauf si:
  - la résiliation prend effet après un paiement intermédiaire et
  - le coordinateur précédent n'a pas distribué les montants perçus à titre de préfinancement ou de paiement intermédiaire (voir article 21.7).

Dans ce cas, *l'Agence* adressera formellement une **note de débit** au coordinateur précédent. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie paiera à *l'Agence* le montant dû. *l'Agence* paiera alors le nouveau coordinateur et adressera une note de débit pour le compte du fonds de garantie au coordinateur précédent (voir article 44).

Si les paiements reçus **ne dépassent pas les montants dus**: les montants dus au bénéficiaire concerné seront inclus dans le paiement intermédiaire suivant ou dans le paiement final.

Si *l'Agence* ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

Si *l'Agence* ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans les délais (voir ci-dessus), elle considérera que:

- le coordinateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et que

- le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 43) ou la résiliation de la convention (voir article 50).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

### **50.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par [la Commission][l'Agence]**

#### **50.3.1 Conditions**

L'Agence peut résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, si:

- (a) un ou plusieurs bénéficiaires n'adhèrent pas à la convention (voir article 56);
- (b) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation des bénéficiaires (*ou de leurs tiers liés*) est susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder, ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- (c) à la suite de la résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires (voir ci-dessus), les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats (voir article 55);
- (d) l'exécution de l'action est empêchée par un cas de force majeure (voir article 51) ou suspendue par le coordinateur (voir article 49.1.) et soit:
  - (i) la reprise est impossible, soit:
  - (ii) les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats;
- (e) un bénéficiaire est déclaré en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est soumis à toute autre procédure de droit national de même nature;
- (f) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen;
- (g) un bénéficiaire ne se conforme pas à la législation nationale en vigueur en matière d'impôts et de sécurité sociale;
- (h) l'action a perdu sa pertinence scientifique ou technologique;
  - (i) *sans objet*;
  - (j) *sans objet*;
- (k) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption ou a pris part à une organisation criminelle, à un blanchiment d'argent ou à toute autre activité illégale;
- (l) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis:

- (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
  - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques);
- (m) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2);
- (n) malgré une demande spécifique faite par l'Agence, un bénéficiaire ne demande pas, par l'intermédiaire du coordonnateur, d'avenant à la convention en vue de mettre fin à la participation d'un de ses tiers liés ou partenaires internationaux qui se trouve dans l'une des situations visées aux points e), f), g), k), l) ou m) et de réattribuer ses tâches.

### 50.3.2 Procédure

Avant de résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, l'Agence adressera au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle,

- l'informant de son intention et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et, dans le cas visé au point l) ii) ci-dessus, à informer l'Agence des mesures visant à se conformer aux obligations imposées par la convention.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné la **confirmation** de la résiliation et sa date de prise d'effet. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La résiliation **prendra effet**:

- pour les résiliations relevant des points b), c), e), g), h), j), l.ii) et n) ci-dessus: à la date précisée dans la notification de la confirmation (voir ci-dessus);
- pour les résiliations relevant des points a), d), f), i), k), l.i) et m) ci-dessus: le lendemain de la réception de la notification de la confirmation.

### 50.3.3 Procédure

(a) pour la **résiliation de la convention**:

Le coordonnateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport périodique (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 20.3) et
- (ii) un rapport final (voir article 20.4).



Si la convention est résiliée pour manquement à l'obligation de présenter les rapports (voir article 20.8 et article 50.3.1, point 1)), le coordinateur n'est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si *l'Agence* ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

*l'Agence* **calculera** le montant final de la subvention (voir article 5.3) et le solde (voir article 21.4) sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Cela ne modifie en rien le droit de *l'Agence* de réduire la subvention (voir article 43) ou d'infliger des sanctions administratives (article 45).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts au titre de la résiliation par *l'Agence* (voir article 46).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

(b) pour la **résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires**:

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport sur la distribution des paiements au bénéficiaire concerné;
- (ii) une demande d'avenant (voir article 55), une proposition pour assurer la réattribution des tâches et du budget prévisionnel du bénéficiaire concerné (voir annexes 1 et 2) et, le cas échéant, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux bénéficiaires (voir article 56). Si la résiliation est notifiée après la période prévue à l'article 3, aucune demande d'avenant ne doit être soumise, sauf si le bénéficiaire concerné est le coordinateur. Dans ce cas, la demande d'avenant doit contenir une proposition de nouveau coordinateur accompagnée,
- (iii) lorsque la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3, un **rapport de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'état d'avancement des travaux, une vue d'ensemble de l'utilisation des ressources, l'état financier individuel et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (voir article 20).

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période suivante (voir article 20.3).

Si la demande d'avenant est rejetée par *l'Agence* au motif qu'elle remet en cause la décision d'attribution de la subvention ou enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats, la convention peut être résiliée conformément à l'article 50.3.1, point c).

Si la demande d'avenant est acceptée par *l'Agence*, la convention fait l'objet d'un **avenant** consistant à y introduire les changements nécessaires (voir article 55).

*l'Agence* **calculera**, sur la base des rapports périodiques, du rapport de résiliation et du rapport sur la distribution des paiements, le montant qui est dû au bénéficiaire et définira



si les paiements (préfinancement et paiements intermédiaires) reçus par le bénéficiaire dépassent ce montant.

Le **montant dû** est calculé selon les étapes suivantes:

Étape 1- Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le montant de la subvention pour le bénéficiaire est calculé en appliquant le ou les taux de remboursement au total des coûts éligibles déclarés par le bénéficiaire *et ses tiers liés* dans le rapport de résiliation et approuvés par *l'Agence*.

Seuls les coûts exposés par le bénéficiaire concerné jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Étape 2 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

En cas de réduction (voir article 43), *l'Agence* calculera le montant réduit de la subvention pour le bénéficiaire en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2) du montant de la subvention pour le bénéficiaire.

Si les paiements reçus **dépassent les montants dus**:

- si la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3 et que la demande d'avenant est acceptée, le bénéficiaire concerné doit rembourser au coordinateur le montant indûment perçu. *l'Agence* notifiera formellement le montant indûment perçu et demandera au bénéficiaire concerné de le rembourser au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. S'il ne rembourse pas le coordinateur, *l'Agence* fera appel au fonds de garantie pour payer le coordinateur et adressera ensuite une note de débit pour le compte du fonds de garantie au bénéficiaire concerné (voir article 44);
- dans tous les autres cas (notamment si la résiliation prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 3), *l'Agence* adressera formellement une **note de débit** au bénéficiaire concerné. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie avancera à *l'Agence* le montant dû et *l'Agence* adressera au bénéficiaire concerné une note de débit pour le compte du fonds de garantie (voir article 44);
- si le bénéficiaire concerné est le coordinateur précédent, il doit rembourser au nouveau coordinateur le montant indûment perçu, sauf si:
  - la résiliation prend effet après un paiement intermédiaire et
  - le coordinateur précédent n'a pas distribué les montants perçus à titre de préfinancement ou de paiement intermédiaire (voir article 21.7).

Dans ce cas, *l'Agence* adressera formellement une **note de débit** au coordinateur précédent. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie paiera à *l'Agence* le montant dû. *l'Agence* paiera alors le nouveau coordinateur et adressera une

note de débit pour le compte du fonds de garantie au coordinateur précédent (voir article 44).

Si les paiements reçus **ne dépassent pas les montants dus**: les montants dus au bénéficiaire concerné seront inclus dans le paiement intermédiaire suivant ou dans le paiement final.

Si *l'Agence* ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

Si *l'Agence* ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans les délais (voir ci-dessus), elle considérera que:

- le coordinateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné, et que
- le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

## **SECTION 4 — FORCE MAJEURE**

### **ARTICLE 51 — FORCE MAJEURE**

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement:

- qui empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention,
- qui était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- qui n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part de tiers impliqués dans l'action), et
- qui s'avère inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure:

- une défaillance dans une prestation, un défaut des équipements ou du matériel, ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi,
- des conflits du travail ou des grèves, ou
- des difficultés financières.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reprendre l'exécution de l'action dès que possible.

La partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention ne peut pas être réputée avoir enfreint ces obligations.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 52 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

#### **52.1 Forme et moyens de communication**

Toute communication au titre de la convention (informations, demandes, soumissions, «notifications formelles», etc.) doit:

- être établie par écrit, et
- mentionner le numéro de la convention.

Toute communication passe par le système **électronique** d'échange sur le portail des participants, au moyen des formulaires et modèles qui y sont fournis.

Si, après le paiement du solde, *l'Agence* constate qu'une notification formelle n'a pas été consultée, une deuxième notification formelle est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception («notification formelle sur **papier**»). Les délais sont calculés à compter de la deuxième notification.

Les communications passant par le système électronique d'échange doivent être effectuées par les personnes autorisées conformément aux termes et conditions sur le portail des participants. Pour nommer les personnes autorisées, chaque bénéficiaire doit avoir désigné, avant la signature de la convention, un «représentant désigné de l'entité juridique». Le rôle et les tâches dudit représentant sont énoncés dans sa lettre de nomination (voir les termes et conditions sur le portail des participants).

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, des instructions seront données sur les sites web[ *de l'Agence et*] de la Commission.

#### **52.2 Date des communications**

Les **communications** sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice (c'est-à-dire à la date et à l'heure où elles sont envoyées par l'intermédiaire du système électronique d'échange).

Les **notifications formelles** envoyées par l'intermédiaire du système **électronique** d'échange sont réputées avoir été effectuées au moment de leur réception par la partie destinataire (c'est-à-dire à la date et à l'heure de leur acceptation par la partie destinataire, l'horodatage faisant foi). Les notifications formelles qui n'ont pas été acceptées dans les 10 jours suivant leur envoi sont réputées acceptées.

Les notifications formelles **sur papier** envoyées par **courrier recommandé** avec accusé de réception (seulement après le paiement du solde) sont réputées effectuées soit:

- à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit
- à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut

être tenu responsable du dépassement du délai d'envoi de la communication.

### **52.3 Adresses pour les communications**

Le système **électronique** d'échange est accessible à l'URL suivante:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/myarea/projects>

*L'Agence* adressera une notification formelle au coordinateur et aux bénéficiaires avant toute modification de cette URL.

Les **notifications formelles sur papier** (seulement après le paiement du solde) adressées à *l'Agence* doivent être envoyées à l'adresse postale officielle indiquée sur le site web de *l'Agence*.

Les notifications formelles sur papier (seulement après le paiement du solde) adressées **aux bénéficiaires** doivent être envoyées à leur adresse légale telle qu'elle figure au registre des bénéficiaires sur le portail des participants.

## **ARTICLE 53 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION**

### **53.1 Prévalence des termes et conditions sur les annexes**

Les dispositions figurant dans les termes et conditions de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions de l'annexe 2 prévalent sur celles de l'annexe 1.

### **53.2 Privilèges et immunités**

*Sans objet*

## **ARTICLE 54 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS**

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71<sup>58</sup>, les délais exprimés en jours, mois ou années sont calculés à partir du moment où l'événement déclencheur a lieu.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas considéré comme faisant partie du délai.

## **ARTICLE 55 — AVENANTS À LA CONVENTION**

### **55.1 Conditions**

La convention peut faire l'objet d'avenants, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats.

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

## 55.2 Procédure

La partie qui demande un avenant doit soumettre à cette fin une demande signée dans le système électronique d'échange (voir article 52).

Le coordinateur soumet et reçoit les demandes d'avenants au nom des bénéficiaires (voir annexe 3).

Si un changement de coordinateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant au nom des autres bénéficiaires).

La demande d'avenant doit comprendre:

- les motivations;
- les pièces justificatives appropriées, et
- pour un changement de coordinateur sans son accord: l'avis du coordinateur (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit).

*L'Agence* peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe l'avenant dans le système électronique d'échange dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par *l'Agence*. Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire le signe.

Tout avenant **prend effet** à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'un tel accord, à la date à laquelle il entre en vigueur.

## ARTICLE 56 — ADHÉSION À LA CONVENTION

### 56.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule

Les autres bénéficiaires doivent adhérer à la convention en signant le formulaire d'adhésion (voir annexe 3) dans le système électronique d'échange (voir article 52), dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur (voir article 58)

Ils assumeront les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur (voir article 58).

Si un bénéficiaire n'adhère pas à la convention dans le délai susmentionné, le coordinateur doit, dans les 30 jours, demander un avenant visant à apporter tous les changements nécessaires à une exécution correcte de l'action. Cela ne modifie en rien le droit de *l'Agence* de résilier la convention (voir article 50).

## **56.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires**

Dans des cas justifiés, les bénéficiaires peuvent demander l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

À cet effet, le coordinateur soumet une demande d'avenant conformément à l'article 55. Il y joint un formulaire d'adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire dans le système électronique d'échange (voir article 52).

Les nouveaux bénéficiaires assument les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de leur adhésion précisée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 3).

## **ARTICLE 57 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

### **57.1 Droit applicable**

La convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété si nécessaire par le droit belge.

### **57.2 Règlement des différends**

Si un différend concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne, — sont seuls compétents. Ces actions doivent être conformes à l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Par dérogation, si le différend oppose l'Agence à REGIONAL DEVELOPMENT AGENCY OF LUGANSK REGION, ISOLUTIONS LLC, seuls les tribunaux belges sont compétents.

Si un différend concerne des sanctions administratives, une compensation ou une décision formant titre exécutoire au titre de l'article 299 TFUE (voir articles 44, 45 et 46), les bénéficiaires doivent saisir le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne — conformément à l'article 263 TFUE. Les actions contre les compensations et les décisions formant titre exécutoire doivent être intentées à l'égard de la Commission (et non de l'Agence).

## **ARTICLE 58 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur le jour de sa signature par *l'Agence* ou de sa signature par le coordinateur, si celle-ci intervient plus tard.

SIGNATURES

Pour le coordinateur

Pour *l'Agence*